

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès



Ministère de la Justice

**Comité de Suivi des Conclusions et Recommandations
des Etats Généraux de la Justice**

DOCUMENT DE POLITIQUE NATIONALE

JUSTICE ET DROITS HUMAINS

Table des matières

SIGLES ET ABREVIATIONS	4
INTRODUCTION	6
Aperçu Historique sur la Justice au Niger	9
I- LES FONDEMENTS ET LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE NATIONALE JUSTICE ET DROITS HUMAINS	15
1.1 Les fondements de la politique	15
1.2 Les orientations de la Politique Nationale Justice et Droits Humains	16
1.2.1. Les missions du secteur de la justice.....	16
1.2.2. La vision de la Politique Nationale Justice et Droits Humains.....	16
1.2.3. Les principes directeurs de la Politique Nationale Justice et Droits Humains	17
1.2.3.1. La reconnaissance et le respect des droits humains	17
1.2.3.2. La consolidation de l'Etat de droit, de la démocratie et la promotion du développement	18
1.2.3.3. L'indépendance du pouvoir judiciaire	18
1.2.3.4. L'accessibilité de la justice.....	19
1.2.3.5. L'égalité des citoyens devant la loi.....	19
1.2.3.6. La lutte contre l'impunité.....	20
1.2.3.7. La lutte contre la corruption et les crimes économiques e financiers.....	20
1.2.3.8. La collaboration entre les acteurs nationaux et la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale.....	21
1.2.3.9. Le développement du capital humain	21
1.2.3.10 La promotion des valeurs culturelles positives.....	22
1.2.4 Les objectifs de la Politique Nationale Justice et Droits Humains.....	23
II : LES AXES STRATEGIQUES DE LA POLITIQUE NATIONALE JUSTICE ET DROITS HUMAINS	23
AXE STRATEGIQUE N°1 : LES MESURES INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES	23
1.1 Vaste réforme du dispositif juridique et judiciaire	24
1.2. Les mesures institutionnelles.....	25
1.2.1 Au titre des constructions et réhabilitations	25
1.2.2. Au titre des réformes institutionnelles	26
1.2.3. La promotion et le développement de justice de proximité	27
1.2.4 L'intensification de la coopération judiciaire.....	28
1.2.5 Le renforcement en équipements, ressources humaines, matérielles et financières	29

1.2.6 Le renforcement de l'indépendance de la magistrature et de la responsabilité du magistrat	30
1.2.7 Le renforcement des actions des auxiliaires de justice	31
1.2.7.1 Les avocats.....	31
1.2.7.2 Les notaires	32
1.2.7.3 Les Huissiers de justice et les Commissaires-priseurs.....	33
1.2.7.4 Les Agents d'Affaires	34
1.2.8 La police judiciaire.....	35
1.2.9 Le renforcement de l'administration pénitentiaire	37
1.2.9.1 La lutte contre les détentions préventives illégales et la surpopulation carcérale :	38
1.3. La réhabilitation du sceau et de tous les attributs de l'Etat	41
AXE STRATEGIQUE N°2 : LE RENFORCEMENT DE LA CREDIBILITE DE LA JUSTICE	41
2.1. La moralisation du secteur de la Justice.....	42
2.2. La promotion des rapports Justice et médias.....	44
AXE STRATEGIQUE N°3 : LE RENFORCEMENT DU ROLE DE LA JUSTICE DANS LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	45
AXE STRATEGIQUE N°4 : LE RENFORCEMENT DE L'ACCESSIBILITE AU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE.....	49
AXE STRATEGIQUE N°5 : LE RENFORCEMENT DE LA JUSTICE PENALE DANS LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE	51
AXE STRATEGIQUE N° 6 : LA PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS HUMAINS	52
6.1. La problématique des droits humains.....	52
6.2. Les solutions préconisées.....	53
6.3. La protection judiciaire juvénile.....	54
III. LE DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI EVALUATION.....	56
3.1 La stratégie de mise en œuvre	56
3.1.1. La mise en œuvre : Le comité de pilotage.....	56
3.1.2. La stratégie de communication.....	56
3.1.3. La stratégie de mobilisation financière.....	57
3.2 Le dispositif de suivi---évaluation.....	57

SIGLES ET ABREVIATIONS

PNJDH : Politique Nationale Justice et Droits Humains ;

ANAJJ : Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire ;

ANDDH : Association Nationale de Défense des Droits de l'Homme ;

AOF : Afrique Occidentale Française ;

BIR/LC/TI : Bureau Informations Réclamations Lutte contre la Corruption et le Trafic d'Influence ;

BRVM : Bourse Régionale des Valeurs Mobilières ;

CAPA : Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat ;

CARPA : Caisse Autonome de Règlement Pécuniaire des Avocats ;

CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;

CIMA : Conférence Internationale du Marché des Assurances ;

CNDH : Commission Nationale des Droits Humains ;

COFO : commissions foncières ;

CSM : Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DPG : Déclaration de Politique Générale ;

ENAM: Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature;

EPU : Examen Périodique Universel ;

FED : Fonds Européen de Développement ;

HALCIA : Haute Autorité de Lutte contre la corruption et les Infractions Assimilées ;

INS : Institut National de la Statistique ;

OAPI : Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

OHADA: Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

OIT : Organisation Internationale du Travail ;

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement ;

ONG : Organisation Non Gouvernementale ;

OPJ: Officier de Police Judiciaire ;

PAJED: Programme d'Appui à la Justice et à l'Etat de Droit ;

PARJ : Programme d'Appui aux Réformes Judiciaires ;

PDES : Plan de Développement Économique et Social ;

PJJ : Protection Judiciaire Juvénile ;

RCCM : Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

SDRP : Stratégie de Développement Accéléré et de Réduction de la Pauvreté ;

TGI : Tribunal de Grande Instance ;

TIG : Travail d'Intérêt Général ;

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

INTRODUCTION

Contexte

Vaste pays continental situé en Afrique subsaharienne, le Niger est limité au Nord par l'Algérie et la Libye, à l'Est par le Tchad, au Sud par le Nigeria et le Bénin, à l'Ouest par le Burkina Faso et le Mali.

Ancienne colonie française devenue République le 18 décembre 1958, le Niger a, à l'instar de la plupart de ses voisins, accédé à la souveraineté internationale le 03 août 1960. Sur le plan politique et institutionnel, de l'indépendance à nos jours, l'histoire sociopolitique du pays est très riche en événements : une Conférence Nationale Souveraine (1991), quatre (4) Putschs militaires (1974, 1996, 1999 et 2010) et 7 Républiques (1960, 1989, 1992, 1996, 1999, 2009 et 2010).

Après le Coup d'Etat militaire du 18 février 2010, l'adoption d'une nouvelle Constitution de type semi-présidentiel le 25 novembre 2010, l'organisation et la tenue d'élections libres et démocratiques ont consacré le retour véritable à une vie constitutionnelle et l'avènement de la VIIème République.

Bâti sur le sacro-saint principe de la séparation des pouvoirs et de celui du fonctionnement et du contrôle de l'action gouvernementale par la représentation nationale, l'édifice institutionnel de la République du Niger est composé des institutions ci-après :

- une Présidence de la République et un Gouvernement (Pouvoir Exécutif)
- ; --- un Parlement monocaméral ou Assemblée Nationale (Pouvoir Législatif)
- ; --- une Cour Constitutionnelle, une Cour de Cassation, un Conseil d'Etat, une Cour des Comptes et une Haute Cour de Justice, des Cours d'appel et des Tribunaux (Pouvoir Judiciaire).

En outre, sont mises en place les institutions suivantes :

- un Conseil de la République ;
- un Conseil National de Sécurité ;
- un Conseil Economique, Social et Culturel ;
- un Conseil Supérieur de la Communication ;
- une Commission Nationale des Droits Humains ;

--- un Médiateur de la République¹.

Du point de vue administratif, une forte centralisation du pouvoir d'Etat au niveau de la Capitale Niamey, atténuée par une déconcentration et une décentralisation à deux paliers (Région et Commune) caractérise l'organisation administrative du pays. Aux côtés de l'administration moderne, cohabite la chefferie traditionnelle (Sultanat, Canton ou Groupement, Village, tribu et Quartier) hiérarchiquement rattachée et subordonnée aux autorités administratives déconcentrées (Gouverneurs et Préfets) et décentralisées (Conseils Régionaux et Conseils Municipaux).

Selon les résultats du 4ème Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2012, la population du Niger est aujourd'hui estimée à 17.129.076 habitants, dont 8.461.444 hommes (49,4%) et 8.667.632 femmes (50,6%).

Cette population est inégalement répartie entre les 8 régions administratives du pays. La région la plus étendue, celle d'Agadez située au Nord du pays occupe 53% de la superficie du territoire national et abrite seulement 3% de la population totale. La région la moins étendue, Niamey (la Capitale), abrite 39% de la population urbaine.

Avec un taux de fécondité le plus élevé au monde qui est passé de 7,1 enfants par femme en 2010 à 7,6 en 2012, la population du Niger croît à un taux de 3,9% par an².

Le taux d'alphabétisation est fortement dépendant du degré d'urbanisation. C'est à Niamey que l'on observe le taux le plus élevé de personnes alphabétisées (71%) contre une moyenne nationale de 31,11% en 2012. Avec une proportion de 48%, Agadez occupe la deuxième position. Dans les autres régions, les taux d'alphabétisation sont inférieurs à la moyenne nationale³.

La population nigérienne est essentiellement musulmane (99%). Les chrétiens représentent moins d'un pour cent (0,8%), l'animisme et les autres croyances 0,2% de la population. Cette population est constituée de plusieurs groupes sociolinguistiques, animés par un fort désir de vivre en commun: les Haoussa,

¹Cf. loi n° 2011-18 du 08 août 2011 instituant un Médiateur de la République.

²Enquête démographique et de santé du Niger, INS 2010---2012.

³Selon le rapport dressé en 2012 par l'INS

les Zarma-Sonrhäï, les Peuhl, les Touareg, les Kanuri, les Gourmantché, les Toubou, les Arabes et les Boudouma.

En termes de peuplement, la configuration du pays est le produit d'un long processus historique, dont la Conférence de Berlin de 1885 est le point de départ ; les frontières avaient été tracées à la règle et à l'équerre sans tenir compte des spécificités propres au continent africain.

Nonobstant cette diversité, le peuple du Niger a su tisser à travers l'histoire des relations d'alliance matrimoniales, de cousinage et « de parenté à plaisanterie ». Cette coexistence pacifique constitue présentement le socle sur lequel repose l'unité nationale. Aujourd'hui, pour bon nombre d'observateurs, le Niger dispose d'atouts réels qui l'ancrent résolument dans un processus de construction nationale.

A l'heure actuelle, chacun de ces dix groupes sociolinguistiques, s'ils se distinguent sur certains points par leur propre organisation, l'on note des pratiques socioculturelles communes à tous. En effet, en plus des traditions ancestrales héritées des aïeux, viennent s'ajouter l'influence de l'islam grâce au contact avec le monde arabe remontant au VII^e siècle, et celle du monde occidental lié à la pénétration coloniale des années 1800 (XIX^e Siècle).

Au plan juridique, le droit nigérien est caractérisé par la coexistence de trois (3) systèmes juridiques que sont : le droit coutumier, le droit musulman et le droit d'origine occidentale. La multiplicité de ces systèmes juridiques complique la tâche aux praticiens dans leur application et leur compréhension pour bon nombre d'usagers du service public de la justice. En effet, certaines normes, loin de se compléter s'excluent selon le système auquel elles se réfèrent, d'où les multiples tentatives initiées pour répertorier les coutumes ainsi que les nombreuses réformes législatives engagées tout au long de ces dernières décennies en vue de leur harmonisation.

Ces dynamiques révèlent le contexte particulier, mais porteur de défis dans lequel notre justice évolue.

Aperçu Historique sur la Justice au Niger

Historiquement, jusqu'à la fin de la 2ème Guerre Mondiale, le service public de la justice dans les colonies françaises était assuré par deux ordres de juridictions distinctes : d'une part, les tribunaux de premier et second degré, placés sous l'autorité d'administrateurs coloniaux, avec compétence à l'égard des sujets indigènes et, d'autre part, les tribunaux de droit commun établis uniquement dans les chefs-lieux des colonies et dans la capitale fédérale à Dakar au Sénégal, avec compétence à l'égard des citoyens français et assimilés.

A cette époque, il n'existait au Niger qu'une seule juridiction de droit dit moderne établie à Zinder alors capitale de la colonie, dont le ressort était l'ensemble du territoire. Elle sera transférée à partir de 1926 à Niamey, nouvelle capitale de ladite colonie.

Pour l'application du droit local (coutumes des terroirs), des tribunaux de premier degré étaient installés dans les chefs-lieux des subdivisions, et des tribunaux de second degré, faisant office de juridiction d'Appel pour les indigènes, étaient établis dans les chefs-lieux de cercles.

Cependant, ce cadre institutionnel ne doit pas faire illusion ; il correspond avant tout à une justice d'exception rendue par l'administration coloniale qui jouissait d'une très grande liberté dans l'application des textes. A cet égard même si le code de l'indigénat lui servait de référence, l'administrateur colonial pouvait aller bien au-delà de ses prescriptions. En réalité, c'était une justice répressive, totalement orientée vers le renforcement de la domination coloniale. L'Africain ne pouvait prétendre à aucune des prérogatives liées à des droits et libertés inhérents à la personne humaine.

Cette forme de justice inégalitaire prendra fin en 1944, après la Conférence de Brazzaville, avec la suppression du statut de l'indigénat. La politique judiciaire qui sera mise en place va s'orienter vers un toilettage des textes et le maillage du territoire de l'AOF en juridictions.

Dans ce sens, un système judiciaire moderne sera institué en AOF avec notamment la création d'une Cour d'Appel à Dakar couvrant toutes les juridictions, aussi bien de l'AOF que du Togo. Puis dès 1946, des tribunaux

appelés « Justice de Paix à compétences étendues » seront d'abord installés dans toutes les Capitales des anciennes colonies devenues territoires d'outre-mer et ayant à leur tête des magistrats du corps judiciaire, suivis des tribunaux de moindre importance appelés « Justice de Paix à compétences restreintes » dans les chefs-lieux des subdivisions administratives, avec à leur tête des administrateurs d'outre-mer, puis progressivement des fonctionnaires titulaires de la licence en droit recrutés sous contrat en qualité de magistrats.

Suivant le modèle ci-dessus, il sera créé à Niamey, une Justice de Paix à compétence étendue et des Justices de Paix à compétence restreinte seront établies à l'intérieur du territoire, notamment à Zinder, Maradi, Agadez, Tahoua, Birni N'Konni, N'guigmi, Dosso et Tillabéry. Cette situation prévaudra jusqu'en 1947.

Depuis lors, la carte judiciaire du Niger connaîtra une évolution progressive avec la transformation de la Justice de Paix à compétence étendue de Niamey, en 1950, en Tribunal de Première Instance. La même année, la juridiction de Zinder était à son tour érigée en justice de paix à compétence étendue, suivie de Maradi, Tahoua, Dosso et Agadez, entre 1950 et 1960.

À partir de 1956, en application de la Loi Cadre n°56-619 du 23 mars 1956, d'importantes améliorations ont été apportées à la gestion du système colonial dans son ensemble, influant ainsi de manière significative sur le fonctionnement du système judiciaire au Niger.

Ainsi, à la Cour d'Appel de Dakar se sont adjointes des Sections de Cour d'Appel établies à Abidjan (Côte d'Ivoire), Bamako (Soudan français devenu Mali) et Cotonou (ancien Dahomey, actuel Bénin).

Plusieurs Justices de Paix à compétence étendue seront érigées en Tribunaux de Première Instance, tandis que disparaissait la Justice de Paix à compétence restreinte.

Suivant ce schéma, Zinder sera érigé en Tribunal de Première Instance à partir de 1956, suivi de Maradi en 1962.

Il importe de noter que de 1956 à 1959, le Niger dépendait pour le jugement des affaires en Appel d'abord de la Section d'Appel de Bamako, avant d'être rattaché ensuite à celle d'Abidjan, et enfin à celle de Cotonou.

Le Référendum Constitutionnel du 28 septembre 1958 consacre l'éclatement de la Fédération de l'AOF et l'autonomisation des différents territoires composant celle-ci. Il incombait alors à chaque peuple le devoir de prendre son destin en main en organisant un système juridique et judiciaire répondant à ses propres réalités sociales et culturelles.

À partir de 1959 sera adoptée au Niger la loi n° 59-24 du 24 décembre 1959 portant réorganisation de la Justice dans la République du Niger. Celle-ci, tout en maintenant la situation antérieure, innovera à travers la création du Tribunal Supérieur d'Appel qui a eu pour avantage de supprimer la dépendance du Niger de la Section d'Appel de Cotonou.

Au lendemain de la proclamation de l'indépendance le 03 août 1960, le Niger hérite d'un appareil judiciaire embryonnaire. Il s'agissait alors pour les nouvelles autorités du jeune Etat de créer les conditions de l'institutionnalisation d'un service public national de la justice. C'est ainsi qu'un Ministère de la Justice sera créé pour la première fois. (quand ?)

Depuis lors, les différents gouvernements qui se sont succédés, ont mis en œuvre des politiques tendant à développer la carte judiciaire, à produire des textes qui, pour l'essentiel, sont restés dans la continuité du système judiciaire hérité de la colonisation et à doter l'administration de la justice d'un personnel adéquat.

En ce qui concerne la carte judiciaire, la loi n° 62-11 du 16 mars 1962, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, tout en supprimant le Tribunal Supérieur d'Appel, crée une Cour d'Appel établie à Niamey, maintient les Tribunaux de Première Instance de Niamey, Zinder, Maradi, et transforme certaines Justices de paix à compétence étendue en Sections rattachées à ces trois (03) Tribunaux de Première Instance ; il s'agit de Tillabéry et Dosso (rattachées à Niamey), Birni N'konni et Tahoua (rattachées à Maradi) et Agadez (rattachée à Zinder). À partir de la décennie 70, cette loi connaîtra plusieurs modifications, avec la création notamment de la Section du Tribunal de Diffa rattachée à Zinder. En 1980 interviendra la transformation de la Section du Tribunal de Tahoua en Tribunal de Première Instance et en 1993 la création de la Cour d'Appel de Zinder à laquelle seront désormais rattachées les régions de Maradi, Zinder, Diffa et Agadez.

Au plan de la production normative, dans le souci d'adapter les règles du code civil aux réalités sociales nigériennes, s'agissant des questions relatives à l'état

des personnes et aux biens, la loi n°62-11 du 16 mars 1962 susvisée a renvoyé le jugement de ces affaires à la coutume des parties.

Entre temps, le personnel judiciaire s'est étoffé. Il convient de rappeler qu'au lendemain de l'indépendance, le pays ne comptait aucun magistrat de nationalité nigérienne, la justice étant simplement rendue par des expatriés magistrats coopérants français qui tenaient les grandes juridictions (Cour d'Appel et Cour Suprême) ainsi que les Tribunaux de Première Instance de Niamey, Maradi et Zinder. Quant aux anciennes Justices de Paix à compétence étendue, elles étaient tenues pour la plupart par des administrateurs civils (commandants de cercles et chefs de subdivisions) faisant fonction de juges.

Il faudra attendre le début des années 1970, pour voir des greffiers-adjoints prendre le relais et ce jusqu'au début de la décennie 90. Le 1er magistrat nigérien, ne sortira de l'Ecole de Magistrature de Bordeaux qu'en 1960. Il a fallu attendre douze (12) ans pour voir sortir le deuxième.

S'agissant des greffiers, ils étaient aussi tous de nationalité étrangère à l'indépendance du pays. Les premières promotions de greffiers adjoints, attachés de parquet et secrétaires des greffes et parquets ne viendront que quelques années plus tard, en 1963, après la création de l'ENA.

En ce qui concerne les avocats, ils étaient au nombre de trois (03), tous de nationalité étrangère. Quant aux notaires, ils faisaient cruellement défaut, le premier à s'installer dans les années 1960 étant un greffier de formation. Cette situation était analogue à celle des huissiers de justice dont un seul était de nationalité nigérienne et formé à exercer la profession.

Il faut reconnaître que tout au long de cette période, un service public de la justice s'est progressivement mis en place au Niger. Toutefois, même s'il faut lui reconnaître quelques performances, des dysfonctionnements ont régulièrement été mis à jour. Ceux-ci portaient sur l'ensemble des composantes du système judiciaire, c'est-à-dire les institutions, les acteurs qui les animent et les normes juridiques que ces institutions sont chargées d'appliquer.

C'est pour prendre en charge ces différents dysfonctionnements que des séminaires ont été organisés en 1983 à Diffa, en 1985 à Birni N'Konni et en 1992 à Niamey. Ces Fora qui rassemblaient les représentants des pouvoirs publics, les acteurs de la justice et des représentants des certaines couches

socioprofessionnelles ont fait le diagnostic des maux dont souffre la justice nigérienne et préconisé des solutions en vue d'y remédier.

A la faveur des revendications démocratiques de 1990, la Conférence Nationale Souveraine a remis en cause le fonctionnement des institutions établies sous la deuxième République. La justice indexée à cette période pour ses dysfonctionnements, a fait l'objet de critiques, tant sur son mode de fonctionnement, que sur ses moyens d'action. Cette période a suscité beaucoup de réflexions sur les exigences d'une justice moderne, indépendante répondant aux besoins des justiciables, proche d'eux et dotée de ressources suffisantes.

C'est ainsi que des projets et programmes ont été développés avec le Projet d'Appui aux Réformes Judiciaires (ARJUDI) qui a contribué à la connaissance du droit et de la justice à travers notamment l'édition et la diffusion des principaux codes, textes de loi et recueils de jurisprudence. A cette étape, a succédé le Programme d'Appui aux Réformes Judiciaires (PARJ) dont la formulation et la mise en œuvre en 2003 ont permis de réaliser d'importantes réformes visant à doter le pays d'un appareil judiciaire moderne et performant.

En 1999, est intervenue l'Ordonnance 99-16 du 04 juin 1999 portant modification de la loi 62-11 du 16 mars 1962 qui a érigé les tribunaux de première instance en tribunaux régionaux, et les justices de paix en délégation Judiciaire. Enfin elle érigeait les sections du tribunal d'Agadez et de Dosso en tribunaux régionaux.

À partir de 2004, la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 portant Organisation Judiciaire est adoptée. Elle transforme le Tribunal Régional de Niamey en Tribunal de Grande Instance Hors Classe (TGI/HC/NY) et les autres tribunaux régionaux d'Agadez, Dosso, Maradi, Tahoua, Zinder en tribunaux de grande instance (TGI) et les anciennes délégations judiciaires, en tribunaux d'instance dans les chefs-lieux d'arrondissement (aujourd'hui départements). Elle crée également des nouveaux tribunaux d'instance dans les arrondissements qui en étaient dépourvus, en même temps qu'elle érige les sections de tribunaux d'Arlit, de Birni N'koni, Diffa, Tillabéry, en tribunaux de grande instance (TGI).

D'autres réalisations ont été faites dans le cadre du renforcement des capacités de la justice à travers le Projet d'Appui à la Justice et à l'Etat de Droit (PAJED) dans sa première phase et dans sa phase 2 actuellement en cours d'exécution.

Cependant, faute d'une politique sectorielle véritable, le Ministère de la Justice a développé des actions disparates. L'impact limité de ces actions, ainsi que leur faible cohérence ont mis en évidence la nécessité d'élaborer une politique sectorielle, laquelle politique adoptée le 1er juin 2009, définit les enjeux de la réforme et les orientations stratégiques à retenir pour les prochaines années dans le cadre de la Stratégie Accélérée de Développement et de la Réduction de la Pauvreté (SDRP).

La mise en œuvre de cette politique sectorielle a permis notamment la modification de la carte judiciaire pour tenir compte du souci de rapprocher la justice des justiciables. Cette mise en œuvre telle que déclinée par le plan d'action quadriennal (2010-2013) s'est achevée en décembre 2013.

Devant la persistance de certains dysfonctionnements, le gouvernement a décidé de la convocation des « États Généraux de la Justice » qui se sont tenus du 26 au 30 novembre 2012 pour faire l'état des lieux et définir les solutions propres à un développement qualitatif et cohérent de la justice. Ce forum a réuni toutes les composantes de la société nigérienne (professionnels de la Justice, Universitaires, Chefs Traditionnels, Associations Religieuses, Société Civile, Associations Féminines, Associations de jeunesse, Partenaires Techniques et Financiers, partis politiques et Forces de Défense et de Sécurité).

Les Etats Généraux de la Justice visaient les objectifs suivants :

- à court terme, déterminer les actions politiques, institutionnelles et budgétaires à entreprendre par le Gouvernement, préciser les mesures que la justice elle-même est en mesure d'entreprendre, engager la société civile nigérienne dans des actions concrètes et offrir aux Partenaires Techniques et Financiers du Niger un consensus national sur une liste de priorités sur la base de laquelle pourraient être programmées des actions d'appui concertées ;
- à long terme, permettre de garantir le respect de la loi, le droit à un système de justice efficace et à une tutelle judiciaire effective, l'égalité de tous devant la loi, le bannissement de l'impunité et de la corruption, le renforcement d'un environnement juridique stable et propice aux affaires et à la sécurité économique et la sécurisation du régime juridique foncier.

Pour la mise en œuvre des différentes recommandations formulées par les États Généraux de la Justice tenus, l'élaboration d'une politique nationale assortie d'un plan d'actions s'est avérée nécessaire.

C'est l'objet du présent document qui s'inscrit parfaitement dans le cadre du Programme de la Renaissance du Président de la République, de la Déclaration de Politique Générale (DPG) du 5 novembre 2011 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement et du Plan de Développement Économique et Social (PDES), notamment en son axe stratégique n°1 relatif à la consolidation de la crédibilité et de l'efficacité des institutions publiques. Il décrit dans une vision politique programmatique et stratégique orientée dans le temps (court, moyen et long terme), les objectifs ciblés et les résultats à atteindre.

Le présent document de Politique Nationale Justice et Droits Humains s'articule autour de trois (3) parties : les Fondements et les Orientations de la Politique Nationale (I), les Axes stratégiques de la Politique Nationale (II) et le dispositif de Suivi-évaluation (III).

I- LES FONDEMENTS ET LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE NATIONALE JUSTICE ET DROITS HUMAINS

1.1 Les fondements de la politique

La Politique Nationale Justice et Droits Humains se fonde sur l'idéal de justice que se font les nigériens. Cet idéal de justice transparaît à travers le cadre juridique et institutionnel, à savoir : la Constitution, les instruments internationaux, les lois et règlements, les Institutions de la République, etc.

La Politique Nationale Justice et Droits Humains s'inspire également des documents d'orientation stratégique existant au Niger et qui fédèrent l'ensemble des efforts du gouvernement en matière de développement. Il s'agit, entre autres, de la Déclaration de Politique Générale du Premier Ministre (DPG) et du Plan de Développement Economique et Social (PDES).

Le PDES qui couvre la période 2012-2015 constitue le cadre unique de référence des interventions au titre de l'agenda du développement du Gouvernement pour le moyen terme et est aligné sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). A cet effet, il capitalise les objectifs et progrès

réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Accéléré et de Réduction de la Pauvreté (SDRP) et des politiques et stratégies sectorielles ministérielles.

En matière de gouvernance, l'objectif est d'améliorer le fonctionnement du système juridique et judiciaire par la moralisation du secteur judiciaire, l'optimisation de l'existant et la modernisation des cadres d'intervention et du fonctionnement de la justice.

La politique nationale Justice et Droits Humains se veut donc une politique globale en ce qu'elle intègre et prend en compte les différentes stratégies sectorielles du domaine de la justice.

Parallèlement, le Niger a souscrit à plusieurs instruments internationaux que la présente Politique Nationale Justice et Droits Humains prend naturellement en compte. Il s'agit principalement des principes énoncés dans les chartes et autres instruments juridiques des Nations Unies et de l'Union Africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, de la Charte africaine de Droit de l'Homme et des Peuples, des objectifs du millénaire (OMD) pour le Développement, des Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, etc.

1.2. Les orientations de la Politique Nationale Justice et Droits Humains

1.2.1. Les missions du secteur de la justice

Les missions du Ministère de la justice sont spécifiées dans le décret n°2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement. Il y est précisé que le Ministre de la Justice est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière judiciaire et des droits de l'Homme, conformément aux orientations définies par le gouvernement.

1.2.2. La vision de la Politique Nationale Justice et Droits Humains

La vision de la PNJDH à l'horizon 2035, est celle d'une justice crédible, équitable et accessible à tous.

1.2.3. Les principes directeurs de la Politique Nationale Justice et Droits Humains

Les principes ci-après structurent la Politique Nationale Justice et Droits Humains pour la période 2014- 2023:

- ✓✓ la reconnaissance et le respect des droits humains ;
- ✓✓ la consolidation de la démocratie, de l'Etat de droit et la promotion du développement ;
- ✓✓ l'indépendance de la justice ;
- ✓✓ l'accessibilité de la justice ;
- ✓✓ l'égalité des citoyens devant la justice ;
- ✓✓ la lutte contre l'impunité ;
- ✓✓ la lutte contre la corruption, les crimes économiques et financiers ;
- ✓✓ la collaboration et la coopération entre acteurs nationaux et la coopération bilatérale, sous-régionale et internationale ;
- ✓✓ le développement du capital humain.

1.2.3.1. La reconnaissance et le respect des droits humains

La reconnaissance et le respect des droits humains consiste pour l'Etat à :

- ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits humains ;
- incorporer ces instruments dans l'ordonnancement juridique interne par l'élaboration de lois conformes aux principes énoncés par ces instruments et les diffuser ;
- rendre effectif les droits humains et les libertés fondamentales en prenant des mesures appropriées à la fois normatives et intégrant des sanctions en cas de violations des textes en vigueur ;
- enseigner les droits humains ;
- respecter les obligations relevant des traités qui recommandent la présentation des rapports réguliers aux instances internationales et régionales des droits humains ;

- mettre en œuvre des recommandations de l'Examen Périodique Universel (EPU) ;
- promouvoir et doter la Commission Nationale des Droits Humains de moyens matériels et financiers suffisants pour lui permettre d'accomplir sa mission ;
- protéger les défenseurs des droits humains dans leur mission.

1.2.3.2. La consolidation de l'Etat de droit, de la démocratie et la promotion du développement

Le préambule de la Constitution du Niger réaffirme solennellement l'engagement du peuple nigérien "à bâtir un État de droit garantissant, d'une part, l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la justice, la dignité, l'égalité, la sûreté et le bien-être comme valeurs fondamentales de notre société et, d'autre part, l'alternance démocratique et la bonne gouvernance."

La Justice doit être un vecteur de développement, garant de l'Etat de droit et de la paix sociale. En effet, il existe une interdépendance entre le droit, la justice et le développement. En appliquant les règles de droit pour résoudre les litiges, la justice assure la paix et la stabilité sociales.

La paix et la stabilité sociales instaurent à leur tour un climat de confiance et de sécurité propice à l'investissement et par voie de conséquence au développement. La justice crée donc un environnement juridique et judiciaire de nature à faciliter la création des entreprises par la mobilisation de l'épargne, l'investissement et par voie de conséquence le développement. Elle garantit par ailleurs la sécurité des personnes et des biens, la régularité des transactions et la fluidité des échanges économiques.

Au regard de ce qui précède, la justice constitue le socle de la démocratie, de l'Etat de droit et du développement économique.

1.2.3.3. L'indépendance du pouvoir judiciaire

L'indépendance du pouvoir judiciaire est consacrée par la Constitution, en son article 116 alinéa premier aux termes duquel : « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif».

Ce principe d'indépendance s'entend du pouvoir donné au juge lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'un litige, de rendre une décision dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, à l'abri de toute pression. C'est un principe fondamental pour la garantie des libertés individuelles et collectives, la lutte contre la corruption, la bonne gouvernance, la protection des droits humains, le renforcement de la crédibilité du pouvoir judiciaire et de la sécurité juridique des personnes et des biens.

Dans le contexte de cette politique, il s'agira de renforcer le statut des différents acteurs de la justice et de prendre des mesures tendant à faire respecter cette indépendance tant par les acteurs de la justice eux-mêmes et que par les autres pouvoirs ensuite.

Cette indépendance doit être garantie par le respect des règles de l'inamovibilité des magistrats du siège et le rôle important du Conseil supérieur de la Magistrature (CSM).

1.2.3.4. L'accessibilité de la justice

Le principe d'accessibilité de la justice suppose que des dispositions soient prises afin que toute personne puisse saisir facilement le service public de la Justice, se faire entendre, s'expliquer ou se faire délivrer tout acte qu'elle est en droit d'obtenir. L'effectivité de ce principe renforcerait la crédibilité et la place du pouvoir judiciaire dans sa fonction de protection des droits humains et de gardien des libertés individuelles et collectives.

Aux fins ci-dessus, des dispositions doivent être prises au niveau des services judiciaires pour communiquer, orienter les justiciables, expliquer l'organisation des services judiciaires et les différentes procédures.

1.2.3.5. L'égalité des citoyens devant la loi

Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi est affirmé par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et par la Constitution qui dispose en son article 10 que «Tous les Nigériens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs ». Cela implique que tous les citoyens soient traités sur un

pied d'égalité devant les juridictions civile, commerciale, pénale, sociale, administrative, sans discrimination. C'est un principe fondamental pour la paix sociale, la sécurité des investissements, la confiance et la crédibilité de la justice. Il ne peut être effectif sans une impartialité des acteurs de la justice, d'où la nécessité de préciser davantage les textes normatifs en matière déontologique et de mettre l'accent sur la protection de ces acteurs contre les pressions multiformes et la sensibilisation des usagers du service public de la justice.

1.2.3.6. La lutte contre l'impunité

Elle consiste au respect strict par l'Etat et ses institutions du principe d'égalité devant la loi. Cela implique la sanction de toute personne ayant commis une infraction, sous réserve du respect du principe de la présomption d'innocence à l'égard de toute personne jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée.

La primauté de la loi doit être réaffirmée.

1.2.3.7. La lutte contre la corruption et les crimes économiques et financiers

Lors de son investiture le 7 avril 2011, le Président de la République, Chef de l'Etat affichait sa volonté de combattre la corruption et les infractions assimilées.

Cette déclaration s'est traduite par la création de la Haute Autorité de Lutte contre la corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA) par décret N°2011-219/PRN/MJ du 27 juillet 2011.

A l'occasion de l'ouverture des assises des Etats généraux de la Justice, le 26 novembre 2012, le Président de la République a rappelé l'image attendue du juge en ces termes : "Représentant du peuple souverain, assis avec majesté sur son siège, responsable, indépendant, parce que soumis à la seule autorité de la loi, incorruptible."

La corruption sévit dans les services judiciaires et est considérée par la population comme une des principales causes de méfiance à l'égard de la justice. En effet, selon un sondage d'opinions sur la perception de la justice par les habitants de Niamey, commandité par la commission d'organisation des Etats Généraux de la justice en juillet 2012, 67% des personnes interrogées dans les

ménages et un peu plus de 80% des acteurs liés ou non à la justice pensent que le système de justice nigérien est corrompu.

Les manifestations de cette corruption sont : les pots de vin, les liens amicaux ou familiaux et l'abus de pouvoir⁴.

La Politique Nationale Justice et Droits humains poursuivra la moralisation du secteur judiciaire en particulier la lutte contre la corruption et les infractions assimilées et l'impunité à travers le renforcement de l'éthique et de la déontologie, les sanctions ainsi que l'encadrement des juridictions et de tous les acteurs de la chaîne judiciaire.

1.2.3.8. La collaboration entre les acteurs nationaux et la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale

Le système judiciaire ne peut être performant sans que soient établis des liens solides de collaboration et de coopération aux niveaux national, régional et international. Ceci implique :

- au plan national, une étroite collaboration entre les structures intervenant dans la chaîne judiciaire, une coopération entre la justice et les autres structures nationales de contrôle et de promotion des droits : Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), Médiateur de la République, Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA), Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), Inspections⁵ et Organisations de la Société Civile;

- au plan régional et international, la coopération entre la justice et les structures internationales voisines (justice de pays étrangers, Cour commune de justice et d'arbitrage, Cour de justice de la CEDEAO, Cour de justice de l'UEMOA, etc.).

1.2.3.9. Le développement du capital humain

Le succès de toute politique est tributaire des hommes qui l'animent. Cela nécessite des ressources humaines suffisantes et de qualité, tant pour l'exécution des programmes retenus que pour le suivi évaluation de la politique elle-même.

⁴Selon le rapport 2012 de l'Institut National de la Statistique

⁵Inspection Générale d'Etat, Inspection de la Gouvernance Administrative, Direction Générale de l'Inspection des Finances, Inspections Sectorielles.

C'est pourquoi, la formation initiale et continue de qualité, la spécialisation et la planification judicieuse de la carrière des acteurs de la justice, mais aussi la motivation et la promotion des compétences, sont d'une impérieuse nécessité.

La PNJDH doit s'atteler au renforcement des effectifs dans le secteur de la justice par une planification des besoins en formation initiale et continue.

1.2.3.10 La promotion des valeurs culturelles positives

Dans son organisation et son fonctionnement, la justice doit être adaptée aux réalités socioculturelles du pays. Il ne s'agit pas de substituer au système judiciaire actuel une justice fondée exclusivement sur nos us et coutumes. Toutefois, certaines valeurs telles que la médiation et la conciliation, déjà pratiquées de manière informelle, doivent pouvoir être analysées et prises en compte dans l'élaboration et l'adoption des règles de fond et de procédure, ainsi que dans l'organisation et le fonctionnement du service public de la justice.

1.2.4 Les objectifs de la Politique Nationale Justice et Droits Humains

L'objectif général de Politique Nationale Justice et Droits Humains est de renforcer la place de la justice au sein de l'Etat de droit et de la société, de manière à en faire un pilier essentiel de la construction démocratique et du développement du Niger.

Les objectifs spécifiques sont :

- **restaurer la crédibilité de la justice afin que les justiciables aient pleine confiance au système judiciaire ;**
- **promouvoir l'accès à la justice en réduisant et en éliminant les obstacles auxquels sont confrontés les usagers ;**
- **rendre effective l'égalité des citoyens devant la loi.**

L'atteinte de ces objectifs nécessite de corriger les dysfonctionnements multiformes qui caractérisent actuellement le système judiciaire en identifiant des axes stratégiques bien définis.

II : LES AXES STRATEGIQUES DE LA POLITIQUE NATIONALE JUSTICE ET DROITS HUMAINS

Les axes stratégiques de la Politique Nationale de Justice et Droits de l'Homme sont :

- le renforcement des capacités de la justice
- ; ➤➤ le renforcement de la crédibilité de la justice ;
- le renforcement du rôle de la justice dans le développement économique
- ; ➤➤ le renforcement de l'accessibilité du service public de la justice ;
- le renforcement de la justice pénale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée.
- la promotion et protection des droits humains.

AXE STRATEGIQUE N°1 : LES MESURES INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Le diagnostic des institutions judiciaires dressé lors des assises des Etats Généraux de la Justice, a fait ressortir tous les maux dont souffre la justice nigérienne. Il s'agit, entre autres, de l'insuffisance du cadre juridique, de l'obsolescence de certains textes, du manque de locaux pour le Ministère de la Justice et pour certaines juridictions ou de leur exigüité lorsqu'il en existe, du manque crucial de moyens matériels (roulant, outils informatiques) et financiers ainsi que l'insuffisance qualitative et quantitative du personnel judiciaire.

En dépit des efforts du gouvernement, les ressources allouées au Ministère de la Justice demeurent très insuffisantes et ne permettent pas de couvrir les besoins du Ministère de la Justice et des juridictions. Elles représentent en 2012, 6% du budget général.

Les assises des Etats Généraux de la Justice ont proposé plusieurs solutions au Gouvernement pour renforcer les capacités de l'appareil judiciaire, à travers l'adoption de mesures institutionnelles et juridiques.

Ces mesures visent essentiellement à améliorer les conditions de travail des acteurs de la justice, à rendre la justice plus accessible, crédible, efficiente et efficace.

En effet l'efficacité de la justice, le professionnalisme de ses acteurs judiciaires et l'indépendance de la magistrature tant réclamés par le peuple ne seront atteints que si les conditions de travail sont améliorées. C'est pourquoi, le gouvernement renforcera les moyens de travail et promouvra les technologies de l'informatique et de la communication dans le but de rendre plus moderne le système judiciaire. Afin d'atteindre ces objectifs, les mesures ci-après seront privilégiées :

- une vaste réforme du dispositif juridique et judiciaire ;
- des mesures institutionnelles;
- une réhabilitation du sceau et de tous les attributs de l'Etat.

1.1 Une vaste réforme du dispositif juridique et judiciaire

La qualité des décisions judiciaires, le rendement et les performances de la justice, dépendent certes du professionnalisme, de la compétence, du dévouement des femmes et des hommes qui l'animent, mais reste surtout tributaire de la sécurité de l'environnement juridique national, de l'organisation rationnelle de l'appareil judiciaire est organisé et du dynamisme de ses relations avec ses partenaires extérieurs.

Les réformes qui seront engagées, concerneront l'ensemble des textes dont l'application pose prioritairement des problèmes aux praticiens du droit ou qui présentent des insuffisances, afin de les adapter à la situation de l'heure. Tous ces textes seront recensés et revisités.

Un autre aspect de la réforme consistera à compléter le cadre normatif par l'élaboration et l'adoption de nouveaux textes.

Le Gouvernement, pour marquer sa détermination à lutter contre la criminalité transnationale organisée, à protéger et à promouvoir les droits humains, poursuivra, comme par le passé ses efforts de signature et/ou d'adhésion aux traités et/ou conventions bilatérales, régionales et internationales ainsi que de leur ratification.

Un effort d'harmonisation du droit interne aux conventions signées et ratifiées sera poursuivi à l'effet de doter la justice de textes adaptés et performants.

Le Gouvernement s'emploiera en outre à lutter contre l'insécurité juridique et judiciaire.

L'insécurité juridique s'entend d'un environnement juridique incertain au point où le dispositif juridique n'offre plus aux investissements privés ou aux justiciables, les voies et moyens pour agir dans le sens d'une plus grande équité.

Par contre l'insécurité judiciaire « se caractérise par plusieurs manifestations : décisions contestables, décisions en délibérés plusieurs mois durant par le jeu de la prorogation de délibéré, exécutions impossibles dues à plusieurs facteurs, négligences diverses, méconnaissances des règles déontologiques, accueil de moyens dilatoires évidents et renvois à répétition qui finissent par décourager les demandeurs de bonne foi... ». Il s'agit d'éviter tout ce qui contribuera à décrédibiliser et ternir l'image de la justice.

L'insécurité juridique et judiciaire paralysent l'investissement et privent le pays des capitaux nécessaires à son développement.

Le Gouvernement s'emploiera à adapter l'arsenal juridique interne à ses engagements communautaires et internationaux et à assurer l'application du droit de manière homogène par toutes les juridictions du pays.

Pour ce faire, tous les départements ministériels concernés par ces mesures seront associés à l'élaboration d'une politique législative impliquant la programmation dans le temps des mesures réglementaires d'application.

Cette politique contribuera au renforcement des capacités techniques des acteurs dans l'élaboration des lois et règlements, ainsi qu'à une meilleure mesure de leur impact.

1.2. Les mesures institutionnelles

Elles viseront d'abord l'amélioration du cadre de travail des acteurs de la justice et porteront essentiellement sur les actions suivantes :

1.2.1 Au titre des constructions et réhabilitations

Il s'agira de :

- doter le Ministère de la Justice d'un bâtiment moderne, répondant aux normes techniques et sécuritaires ;
- construire les sièges des hautes juridictions : cour de cassation, conseil d'Etat et cour des comptes ;
- construire et/ou réhabiliter des locaux pour toutes les juridictions existantes⁶ ;
- Construire et/ou réhabiliter les Etablissements Pénitentiaires conformément aux normes internationales.

1.2.2. Au titre des réformes institutionnelles

Le Gouvernement s'emploiera à créer de nouvelles juridictions et à intensifier les audiences foraines par l'octroi de moyens conséquents pour mieux rapprocher la justice des justiciables. Ainsi, il est prévu la création d'une nouvelle cour d'appel à Tahoua. En outre, tous les tribunaux d'instance seront progressivement érigés en tribunaux de grande instance.

Afin de lutter contre l'engorgement du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, les justices de commune seront érigées en Tribunaux d'Instance.

L'organisation judiciaire devra répondre au souci de sécurité judiciaire en matière administrative et sociale.

Au niveau des juridictions du premier degré, un effort doit être fait pour rendre effective, en toute matière, la collégialité instituée par la loi 2004-50 du 22 juillet 2004, gage d'une justice de qualité.

En matière administrative, il y a lieu de rendre opérationnelles les chambres administratives des cours d'appel;

La séparation entre les juridictions administratives et judiciaires devra être envisagée comme une priorité. A cet effet, il sera créé un corps de magistrat de l'ordre administratif, pour permettre l'installation des tribunaux administratifs créés par la loi 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger.

⁶C'est le cas des 27 Tribunaux d'Instances nouvellement créés par la loi n° 2013-29 du 12 juin 2013, modifiant et complétant la loi n°2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et des anciennes juridictions déjà identifiées

De même, les tribunaux du travail et de manière générale toutes les juridictions spécialisées créés par la loi susvisée seront installés.

En matière de comptes, les chambres régionales créées par la loi 2012-08 du 26 mars 2012 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes (Art.24 al.2) seront installées.

En matière commerciale, en plus de la création progressive des tribunaux de commerce, le gouvernement s'attèlera à harmoniser le droit interne et les pratiques judiciaires au droit communautaire et à l'esprit qui sous-tend les affaires (diligences dans le traitement des procédures, réduction des délais d'appel, respect des règles du droit commercial international, etc.).

Le code des investissements, sera révisé par le Ministère des Finances, en concertation avec le Ministère du commerce et la chambre de commerce d'industrie et d'artisanat de manière à corriger ses difficultés d'application.

La loi 2004-50 du 22 juillet 2004 précitée sera modifiée pour tenir compte de toutes les préoccupations des populations en matière de justice.

En matière de lutte contre la délinquance économique et financière, le Gouvernement poursuivra les réformes en cours. Dans cet esprit, la création des Pôles économiques et financiers de Niamey et de Zinder, envisagée par le Gouvernement en octobre 2013, doit être concrétisée. Des magistrats seront spécialisés dans les questions financières, économiques et fiscales. En outre, le corps de la magistrature s'ouvrira à des financiers ayant une formation juridique de base.

Enfin la création d'un centre de formation judiciaire, dont le projet de loi est déjà élaboré, doit être effective dans le court terme. Ce centre placé sous la tutelle du ministère de justice aura pour vocation de former tous les acteurs de la chaîne judiciaire.

1.2.3. La promotion et le développement de la justice de proximité

La justice de proximité se définit comme une justice rendue par les juridictions situées au bas de l'échelle judiciaire (tribunaux d'instance, tribunaux du foncier rural). Mais elle intègre aussi la possibilité donnée aux juridictions de droit commun (tribunaux de grande instance) d'aller vers les populations pour rendre la justice à travers des audiences foraines.

Le Niger ayant adopté un plan de développement économique et social et le cadre stratégique de mise en œuvre de la décentralisation, le secteur public de la justice ne restera pas en marge de ce processus, car l'émergence d'un secteur privé local performant et compétitif passe aussi par une déconcentration des services judiciaires et la promotion d'une justice de proximité.

Il est en conséquence proposé d'initier un processus de réflexion, en observant les systèmes de justice de proximité existant dans l'espace UEMOA, à travers un voyage d'études ou en mettant à contribution les compétences des experts dans ce domaine.

Une réflexion doit être engagée pour développer les audiences foraines par la fourniture de moyens de locomotion et logistique aux juridictions.

1.2.4 L'intensification de la coopération judiciaire

Aucun pays du monde qu'il soit du sud ou du nord, développé ou en voie de développement, ne peut faire face seul aux défis actuels de la criminalité transnationale organisée. Ce phénomène dépasse aujourd'hui les frontières classiques du droit pénal. L'apparition de nouvelles menaces, les liens étroits entre le terrorisme et d'autres formes de criminalités impliquent la révision de nos stratégies de lutte internes, de manière à atteindre le délinquant quel que soit sa position à travers le monde.

La coopération judiciaire internationale constitue un instrument efficace de lutte contre le crime transnational. C'est pourquoi le Gouvernement s'emploiera à renforcer cette coopération sous toutes ses formes.

A cet effet, il continuera à négocier des traités sur le plan bilatéral, régional et international, à les ratifier et à les intégrer dans l'ordonnancement juridique interne. A cet égard, la loi sur la coopération judiciaire internationale déjà dans le circuit, sera adoptée au cours de l'année 2014 (l'extradition et l'entraide judiciaire pénale).

En outre, les autres mécanismes tels que les arrangements entre exécutifs, la règle de la réciprocité et la courtoisie internationale seront développés et vulgarisés à travers tout le pays.

Le bureau de la coopération judiciaire créé à cet effet sera bientôt opérationnel, avec la nomination de son responsable.

1.2.5 Le renforcement en équipements, ressources humaines, matérielles et financières

L'état des lieux fait ressortir que, depuis l'incendie du 02 au 03 janvier 2012, le ministère de la justice ne dispose pas de son propre local. Le personnel est réparti sur quatre (4) sites différents, ce qui rend le travail de coordination difficile.

Pour ce qui est des bâtiments abritant les juridictions seuls quatre ont été réhabilités au cours de la première phase du PAJED. Pour tous les autres, la situation est caractérisée d'une manière générale par leur vétusté d'une part et le manque de locaux propres pour certaines juridictions d'autre part.

S'agissant des ressources humaines, l'état des lieux de période 2012-2013 fait ressortir que l'effectif actuel des magistrats en activité est de trois cent soixante (360) pour une population estimée à 17 millions d'habitants, soit un ratio d'un magistrat pour 41 667 habitants, alors que la norme des Nations Unies est d'un magistrat pour 20 000 habitants.

En ce qui concerne le personnel du cadre du service judiciaire, les statistiques font ressortir un effectif de 352 agents, soit un ratio de 0,977 agents pour un magistrat, ce qui est largement en deçà de la norme de Nations Unies qui est de trois (3) agents pour un magistrat.

Les ressources matérielles et les équipements se caractérisent par leur insuffisance notoire et leur vétusté. Les ressources documentaires sont faibles. Toutes les juridictions manquent de centre de documentation, ce qui ne facilite pas aux magistrats les recherches juridiques nécessaires pour asseoir leur décision.

Des mesures doivent être prises pour la création de centres de documentation, tant au niveau du ministère que des juridictions.

Le parc automobile de 52 voitures (dont certains sont en panne ou en mauvais état) et 14 motocyclettes est loin de couvrir les besoins du Ministère et des différentes juridictions.

Afin de faciliter leurs activités, les juridictions doivent être pourvues en moyens roulants et les maisons d'arrêt en fourgons cellulaires sécurisés. Il n'est pas

souvent aisé de voir des magistrats effectuer des transports judiciaires à bord des véhicules des justiciables ou solliciter pour les besoins de ces déplacements des frais de carburant auprès de ces justiciables.

Pour ce qui est des ressources financières, le budget alloué au ministère de la justice, même s'il a connu une hausse pour les exercices 2011 et 2012(0,73% en 2011 et 1,55% en 2012), demeure très insuffisant au regard de sa mission. Cette situation compromet gravement l'atteinte des objectifs du ministère.

Il ressort de l'état des lieux établi par les Etats Généraux de la Justice que le fonctionnement de la justice est fortement handicapé par une insuffisance des ressources humaines, des équipements et du matériel roulant, ainsi que des ressources financières. Pour corriger ces dysfonctionnements de la justice il est nécessaire d'accroître les ressources financières du Ministère de manière à faire face au déficit en équipements et en ressource humaines.

Ainsi, les ressources à mobiliser devront permettre d'une part, un recrutement de magistrats et de greffiers de manière à résorber substantiellement et à court terme le déficit actuel et, d'autre part, de renforcer les capacités du parc automobile, de construire de nouveaux bâtiments, procéder à la réhabilitation des édifices là où cela s'avère nécessaire et de poursuivre l'informatisation des services, notamment par la mise en place d'un service national de casier judiciaire sécurisé et d'un registre du commerce et du crédit immobilier.

1.2.6 Le renforcement de l'indépendance de la magistrature et de la responsabilité du magistrat

La justice est une fonction essentielle au sein de chaque communauté humaine. C'est l'une des missions régaliennes de l'Etat qui ne peut être accomplie que par l'application stricte de la règle de droit, laquelle exige l'indépendance de la magistrature. Cette indépendance n'est pas un privilège donné au juge, mais constitue une garantie pour les justiciables que dans l'exercice de leur fonction, les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi.

La mise en œuvre des prérogatives que les juges tiennent de la loi implique leur responsabilité qui découle de l'ensemble des règles contenues dans la constitution et de l'article 6 de la loi 2007-05 du 22 février 2007 portant statut de la magistrature. Faisant la synthèse de tout ce qui précède, le serment

du magistrat renferme toute la mesure de ses devoirs. Tout manquement à ceux-ci, l'expose à des sanctions disciplinaires, pénales et civiles.

L'observation de la situation actuelle laisse apparaître autant une mauvaise interprétation de la portée de leur indépendance que des violations et manquements graves à leur statut par les magistrats. Cet état de fait qui leur est imputable et ainsi qu'à certains pouvoirs, s'analyse en des empiétements de toute nature, des ingérences politiques, administratives et coutumières, des pressions sociales très fortes et en l'inobservation des règles d'éthique et de déontologie. Il se traduit aussi par des collusions frauduleuses et des atteintes graves à la probité et l'inféodation de certains magistrats au pouvoir politique. Ces différents travers sont en partie imputables aux conditions de vie et de travail des magistrats ainsi qu'à la faiblesse et à l'inefficacité des organes de contrôle.

Les mesures à envisager pour corriger ces différents dysfonctionnements doivent tendre vers une redéfinition de la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature, l'élaboration d'un plan de carrière des magistrats et du personnel du cadre judiciaire, l'application stricte du statut de la magistrature et la moralisation du corps, le tout appuyé par le respect du contenu de ses charges et l'institution d'un système de contrôle fort et structuré. L'inspection des services judiciaires doit être renforcée à l'effet de jouer véritablement son rôle

1.2.7 Le renforcement des actions des auxiliaires de justice

1.2.7.1 Les avocats

Le Niger ne compte qu'un seul barreau établi à Niamey et comprenant cent seize (116) avocats, dont quatre (4) cabinets seulement sont à l'intérieur du pays.

Nonobstant les dispositions de la loi N°2004-42 du 8 juin 2004 règlementant la profession d'avocat et le décret N°2006-34/PRN/MJ du 3 février 2006 organisant le concours d'aptitude au stage d'avocat, l'accès à la profession est toujours régi par les dispositions transitoires de l'article 26 de ladite loi. Ainsi, en attendant la mise en œuvre des dispositions de la loi relatives au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA), l'accès à la profession d'avocat se fait par concours, après obtention de la maîtrise en droit.

En outre, des cas de violation des règles d'éthique et de déontologie par les avocats ont été relevés et sanctionnés.

Par ailleurs, on note une insuffisance dans la motivation des avocats à s'installer à l'intérieur du pays, malgré les dispositions de l'article 114 de la loi sur la profession d'avocat précitée.

Enfin, le retard dans la mise en place de la Caisse Autonome de Règlement Pécuniaire des Avocats (CARPA), dû à l'absence du décret d'application prévu par la loi, est un handicap au développement de la profession, ce qui a également une incidence sérieuse sur le règlement des droits des clients et la pratique des honoraires.

Les dysfonctionnements relevés relativement à l'exercice de la profession d'avocat appellent des actions à l'effet d'une part de mettre en œuvre le CAPA et d'autre part, de rendre fonctionnelle la CARPA. En attendant ces actions et pour résorber le déficit actuel des avocats, il y a lieu d'assouplir les conditions d'accès à la profession, d'encourager l'installation des avocats à l'intérieur du pays, de promouvoir et intensifier la formation des défenseurs commis d'office.

Enfin, l'effectivité de l'assistance juridique et judiciaire est une nécessité. Une réflexion doit être engagée avec le concours du barreau pour rendre opérationnelle l'assistance juridique et judiciaire pilotée par l'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ).

1.2.7.2 Les notaires

Au nombre de trente-huit (38), ils sont presque tous installés à Niamey. Ils sont nommés sur la base d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en droit notarial, par arrêté du Ministre en charge de la Justice, en fonction de la disponibilité des charges créées par décret.

La profession de notaire au Niger se caractérise par une mauvaise répartition géographique, l'inexistence d'une filière de formation initiale en droit notarial ainsi que l'inobservation des textes de la profession et des règles d'éthique et de

déontologie, le tout aggravé par une absence de mise en œuvre des contrôles externe et interne prévus par la loi (Ministère de la justice, Parquets Généraux et Syndic). Par ailleurs, outre l'insuffisance des charges notariales dans certaines localités comme Niamey, Zinder et Maradi, il est régulièrement relevé des immixtions graves d'autres professions judiciaires et auxiliaires de Justice dans les attributions des notaires.

Afin de corriger les dysfonctionnements ci-dessus, il est nécessaire de créer une filière de formation initiale et continue au Niger, d'adopter un code d'éthique et de déontologie et de rendre effectif le contrôle prévu par la loi. En outre, pour faire face au nombre réduit des notaires et leur mauvaise répartition géographique, il y a lieu de réviser et d'adapter le cadre juridique de manière à assouplir les conditions d'accès à la profession de notaire et de mieux protéger celle-ci contre les différents empiétements.

1.2.7.3 Les Huissiers de justice et les Commissaires-priseurs

Les huissiers de justice-commissaires-priseurs sont au nombre de cent vingt-deux (122) répartis sur l'ensemble du territoire national, avec une prédilection pour Niamey où se trouve le plus grand nombre (60). Ils sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice sur la base d'une licence ou d'une maîtrise en droit ou dans certains cas sur la base d'une ancienneté (10 ans) dans les fonctions de clerc, en fonction des charges disponibles créées par décret.

Il n'y a pas à proprement parler de corps de Commissaires-priseurs au Niger.

L'exercice de la profession d'huissier de justice-commissaire-priseurs est caractérisé par une inadaptation du cadre juridique, l'absence de formation initiale et continue, des irrégularités dans l'exécution des décisions de justice et la violation des règles d'éthique et de déontologie.

Par ailleurs, l'action des huissiers de Justice est assez souvent contrariée par des difficultés liées au déploiement de la force publique par les Procureurs de la République à la suite des réquisitions, des agressions physiques et verbales par les parties, un retard considérable dans le paiement de leurs émoluments et un manque de précision des adresses rendant les recherches difficiles. Cependant, les insuffisances dont souffrent les huissiers de justice ne peuvent justifier

certaines comportements de leur part, notamment les retards considérables dans l'exécution des décisions de justice, l'insuffisance de diligence dans la recherche des justiciables, avec une propension à convoquer ceux-ci au lieu de leur délaisser les actes à domicile conformément à la loi. Ces mauvaises manières de faire sont encouragées par une absence totale de contrôle externe et interne.

Pour corriger les insuffisances et débordements observés, il y a lieu de réviser et d'adapter les cadres juridiques des professions d'huissier de justice et de Commissaire-priseur, de manière à réglementer l'accès à celles-ci en particulier celle de Commissaire-priseur qui est insuffisamment réglementée.

Par ailleurs, il importe de trouver une solution à l'épineuse question des émoluments dus aux huissiers de Justice dans des délais raisonnables.

Enfin l'ouverture et la moralisation de la profession ainsi, que l'élaboration et l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie doivent être adaptés dans les meilleurs délais.

1.2.7.4 Les Agents d'Affaires

La profession d'agent d'affaires a été créée par la loi 2000-006. Actuellement les agents d'affaires sont estimés à environ deux cents (200) dont la plupart installés à Niamey⁷.

Les dispositions équivoques de la loi précitée sur les agents d'affaires, en particulier les similitudes avec celles des autres auxiliaires de justice, sont à l'origine d'intrusions graves dans les fonctions de notaire, d'huissier de justice

⁷La loi 2000--006 dispose en ses articles 2, 3 et 4 que: « Sont agents d'affaires ceux qui, en dehors des officiers ministériels, des avocats et des agréés auprès des tribunaux ont pour profession habituelle de gérer les affaires d'autrui, litigieuses ou non, de conseiller et de renseigner le public ou d'intervenir en son nom le tout moyennant rétribution. » (article.2.)

« Ne sont pas considérés comme agents d'affaires ceux qui gèrent pour le compte d'autrui, à titre de salariés ou à un autre titre, des propriétés ou des exploitations commerciales, agricoles ou industrielles même s'ils détiennent un mandat général pour gérer les affaires des propriétaires ou des exploitants. » (article.3.)

« Les agents d'affaires sont des commerçants sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que les actes qu'ils accomplissent sont civils ou commerciaux. Ils sont à ce titre soumis à toutes les obligations imposées aux commerçants par les lois et règlements en vigueur. » (Article 4.)

et même de certaines autorités administratives et judiciaires, le tout se traduisant par de véritables usurpations de pouvoir.

Les agents d'affaires sont des commerçants ; il convient donc de les rattacher au Ministère chargé du commerce qui est leur Ministère de tutelle naturel et de réviser, en conséquence, les textes qui régissent cette profession.

1.2.8 La police judiciaire

La police Judiciaire est régie par le dispositif pénal (code de procédure pénale) et par des textes spécifiques relatifs à la police nationale, à la garde nationale du Niger et à la gendarmerie nationale. La Police Judiciaire, exercée sous la direction et le contrôle du procureur de la République, est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

La Police Judiciaire souffre de plusieurs dysfonctionnements, notamment l'insuffisance du cadre juridique (Code pénal) qui ne facilite pas la répression de plusieurs catégories d'infractions telles que la criminalité cybernétique, les infractions relatives aux droits de la consommation, les infractions relatives aux sociétés et un cadre institutionnel tantôt inexistant, tantôt dépourvu des moyens techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions (l'absence de fichier criminel national unique et la non opérationnalité du laboratoire de Police technique et scientifique, l'insuffisance du matériel d'identification performant et l'insuffisance de techniciens de scène de crime).

L'insuffisance et l'inobservation des textes relatifs à la garde à vue, les difficultés d'ordre matériel et technique (absence de salles réservées aux gardés à vue mineurs et femmes, de frais d'alimentation et de recherche, etc.), l'interférence de la Police Judiciaire dans les affaires civiles, l'absence de collaboration et de coordination entre les différentes unités d'enquête et/ou avec les parquets, la soumission des OPJ à une double hiérarchie (judiciaire et administrative), l'absence de textes sur l'habilitation et la notation des OPJ par les Parquets Généraux et l'insuffisance de la formation initiale et continue viennent s'ajouter aux dysfonctionnements ci-dessus visés et entravent la bonne marche des services.

Pour corriger ces dysfonctionnements, les mesures ci-après seront prises :

- au plan juridique il s'agira de :

- ✓✓ légiférer dans les domaines de la navigation fluviale et les brigades fluviales, de la notation⁸ et de l'habilitation des OPJ par les autorités judiciaires compétentes, afin de les amener à mieux exécuter les missions de justice, la détermination de la compétence territoriale des OPJ (Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Garde Nationale du Niger) ;
- ✓✓ revisiter tous les textes relatifs au fonctionnement des services de Police Judiciaire comportant des insuffisances, notamment les dispositions du Code de Procédure Pénale et les textes relatifs au corps de la Police Judiciaire ;
- ✓✓ veiller au respect scrupuleux des dispositions du Code de Procédure Pénale relatives à la Police Judiciaire.

- Au plan institutionnel, il s'agira de :

- ✓✓ prendre des mesures visant, d'une part à renforcer la capacité opérationnelle de la Police Judiciaire par la formation des unités d'enquête, des techniciens de scène de crime, des Officiers de Police Judiciaire spécialisés (en particulier dans la lutte contre la cybercriminalité, la lutte contre le terrorisme et la lutte contre la délinquance financière) et, d'autre part, à les doter en moyens en matériel d'intervention et d'investigation ;
 - ✓✓ renforcer les capacités opérationnelles du laboratoire de police technique et scientifique ;
 - ✓✓ créer de nouvelles unités d'enquête et construire des locaux des gardes à vue pour les femmes et mineurs ;
 - ✓✓ prévoir dans le budget du Ministère de la justice un chapitre destiné aux différents frais des gardés à vue (réquisition, alimentation, frais médicaux) ;
- renforcer la collaboration, la coordination et la coopération entre les différents services nationaux d'enquête constituera l'une des priorités de la réforme du volet Police Judiciaire par la création d'une structure de coordination.

⁸La prise d'une circulaire, par le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de Défense et le Ministre de la Justice, doit intervenir pour permettre aux autorités judiciaires de procéder à la notation et à l'habilitation des OPJ

1.2.9 Le renforcement de l'administration pénitentiaire

L'administration pénitentiaire est chargée de la gestion et du contrôle des établissements pénitentiaires, du contrôle et de la surveillance de l'exécution des peines privatives de liberté, de l'organisation du service social et du travail en milieu carcéral, des propositions de réformes en matière d'administration pénitentiaire, de la formation et de la réinsertion sociale des détenus.

L'état des lieux de l'administration pénitentiaire a fait ressortir ce qui suit:

- au plan juridique : l'existence de plusieurs textes nationaux et internationaux régissant l'administration pénitentiaire ;
- au plan institutionnel, l'existence de trente-huit (38) établissements pénitentiaires répartis comme suit : trente-quatre (34) maisons d'arrêt, une (1) maison centrale de haute sécurité, deux (2) centres de réinsertion professionnelle et un (1) centre de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi.

Le système pénitentiaire nigérien souffre de plusieurs dysfonctionnements relatifs aux mauvaises conditions de détention, aux personnels pénitentiaires et à la gestion des établissements pénitentiaires.

- concernant les mauvaises conditions de détention, on retiendra :
 - ✓✓ Une surpopulation dans les maisons d'arrêt de Niamey (850 détenus pour 350 places). Pour Zinder et Maradi, la surpopulation est essentiellement due à la lenteur dans le traitement des procédures, au manque de mise en œuvre de certaines mesures alternatives à l'emprisonnement et au recours fréquent à l'incarcération. Toutes ces pratiques ont eu pour conséquences une forte augmentation du nombre des détenus prévenus par rapport aux condamnés. Ainsi dans la région de Tillabéry, sur 1110 détenus, on compte 572 prévenus et dans la maison d'arrêt de Niamey on a dénombré en janvier 2013 678 prévenus sur 1110 détenus ;
 - ✓✓ les mauvaises conditions d'hygiène et de santé (insuffisance de médicaments et des produits d'entretien faute de budgets conséquents) ;
 - ✓✓ l'insuffisance et la mauvaise qualité de l'alimentation (à titre illustratif, il est alloué 300 francs CFA par jour et par détenu pour les deux (2) principaux repas) ;



- ✓✓ l'absence totale de programme de réinsertion et de rééducation socio-économique des détenus (formation professionnelle, travail pénitentiaire) ;
- ✓✓ l'inadaptation des locaux de détention (qui ne permettent même pas la séparation des détenus prévenus et des condamnés), leur vétusté (cas de Niamey et de la plupart des bâtiments hérités de la colonisation) et absence de murs de clôture dans beaucoup de cas.

La situation du personnel pénitentiaire se caractérise par :

- ✓✓ l'inadaptation de la formation des personnels ;
- ✓✓ l'inexistence de psychologues, sociologues, encadreurs techniques et éducateurs spécialisés ;
- ✓✓ l'insuffisance d'infirmiers ;
- ✓✓ les mauvaises conditions de travail des personnels pénitentiaires (les différents transfèvements et évacuations sanitaires sont faits soit avec les moyens de la Garde Nationale du Niger, soit avec les moyens propres des chefs d'établissements).

Ces dysfonctionnements appellent les mesures ci-après :

1.2.9.1 La lutte contre les détentions préventives illégales et la surpopulation carcérale :

Elle exigera :

- ✓✓ des magistrats et des greffiers, le respect des dispositions légales en matière de détention et des délais prévus par le Code de Procédure Pénale ;

Pour l'atteinte de cet idéal, il sera exigé :

- ✓✓ des magistrats et des greffiers le respect des procédures, des différents délais de renouvellement et de notification des titres de détention prévus par le code de procédure pénale ;
- ✓✓ des chefs de cours, l'organisation d'au moins deux (2) sessions d'assises par an ;
- ✓✓ des chefs d'établissements pénitentiaires, la transmission aux juges d'instruction et aux procureurs des informations nécessaires au contrôle de la détention ;

Par ailleurs, il est indispensable d'attirer l'attention des juges d'instruction et des procureurs de la République sur le caractère exceptionnel de la détention. La lutte contre la surpopulation carcérale et les impératifs de la réinsertion future des détenus se feront par la mise en œuvre des actions suivantes :

- ✓✓ la mise en œuvre des alternatives à l'emprisonnement existantes (travail d'intérêt général, libération conditionnelle, peines pécuniaires, etc.) ;
- ✓✓ la promotion d'autres alternatives à l'emprisonnement (suspension et dispense de peine, liberté surveillée, semi-liberté, etc.) ;
- ✓✓ l'application effective de la loi 2007-04 du 22 février 2007 sur la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Enfin, pour une meilleure prise en charge effective et régulière de l'ensemble des mesures alternatives, des actions de sensibilisation en direction des populations et de formation à l'endroit de tous les acteurs (magistrats, OPJ, éducateurs sociaux, responsables de structure) seront organisées.

- ✓✓ La revalorisation et la modernisation de l'administration pénitentiaire passe nécessairement par :
 - le renforcement des capacités du personnel pénitentiaire par la professionnalisation et la spécialisation ;
 - le renforcement du contrôle assuré par les autorités judiciaires et l'Inspection Générale des Etablissements Pénitentiaires ;
- ✓✓ La modernisation de l'administration pénitentiaire suppose :
 - la formation et la spécialisation du personnel pénitentiaire aux tâches particulières ;
 - l'amélioration des conditions de vie et de travail du personnel (avancement, amélioration de la situation salariale, etc.);
 - la construction des établissements pénitentiaires répondant aux normes internationales et la réhabilitation de celles existantes ;
 - l'adoption et la mise en œuvre d'une politique pénale et pénitentiaire ;
 - la création et l'organisation des services sociaux et de centres de santé des établissements pénitentiaires ;
 - la poursuite et l'intensification de la construction des établissements pénitentiaires de manière à faire coïncider la carte pénitentiaire à la carte judiciaire du Niger.

- ✓✓ La reconnaissance des droits humains des détenus :

Les droits de la personne détenue sont les mêmes que ceux des autres à l'exception du droit d'aller et venir. L'administration pénitentiaire doit donc veiller au respect strict de tous les droits des détenus.

Pour le respect et la garantie de ces droits, l'Etat s'attellera à améliorer les conditions carcérales par l'institution des mesures suivantes :

- une meilleure prise en compte des droits fondamentaux des détenus (droit à un cadre de vie sain, droit à une alimentation suffisante et saine, etc.) par la formation des agents ;
- une augmentation substantielle des enveloppes budgétaires destinées à l'entretien des détenus (crédits d'alimentation, frais médicaux, couchages, etc.) ;
- la création d'espaces récréatifs pour les détenus ;
- la création d'espace visiteurs adapté ;
- l'information des détenus sur leurs droits et devoirs ;

✓✓ un système carcéral orienté vers la réinsertion sociale :

Les conditions de détention doivent être repensées de sorte à favoriser la réinsertion sociale des détenus. Actuellement, force est de constater que peu d'activités éducatives et de formation sont mises en place ; lorsqu'elles le sont c'est à l'initiative d'ONG et d'Associations. Pourtant, la réinsertion sociale ou resocialisation du détenu est une fonction essentielle de la sanction pénale. Elle commence dès le premier jour de l'emprisonnement et doit se poursuivre jusqu'à la libération.

Pour favoriser la réinsertion sociale des détenus, il convient d'enrailer les effets pervers de la détention, de favoriser un accès très large des détenus à l'ensemble des activités de formation et d'éducation axées sur l'insertion socioprofessionnelle par l'organisation de formations qualifiantes.

Il conviendra en outre de prendre des mesures particulières de protection et de réinsertion en faveur des détenus les plus vulnérables (femmes, enfants, handicapés, détenus malades), en mettant à leur disposition des programmes variés et adaptés à leurs besoins (atelier de couture, artisanat, tissage, alphabétisation, instruction civique, promotion du travail pénitentiaire, notamment menuiserie métallique, bois, mécanique et enfin une prise en charge psychologique).

La réinsertion sociale des détenus nécessite par ailleurs la création d'organes de décision et de contrôle (juge chargé de l'application des peines), de structures de suivi (comités de probation, éducateurs, assistants sociaux, psychologues, sociologues, encadreurs techniques).

Elle implique en outre la construction et l'équipement de salles de classes et d'ateliers, ainsi que la création de fermes pénitentiaires.

Elle nécessite enfin la mise aux normes des établissements pénitentiaires.

1.3. La réhabilitation du sceau et de tous les attributs de l'Etat.

La gestion du sceau de l'Etat est confrontée à des irrégularités fortement préjudiciables à la légalité républicaine et aux rapports entre les institutions de l'Etat. En effet, les textes confient de façon constante la garde du sceau de l'Etat au Ministre de la Justice. Mais, dans la pratique, le Ministre de la Justice n'a jamais exercé cette attribution. Pour des motifs inconnus, il existe actuellement une confusion dans la garde et l'utilisation de cet attribut de l'Etat. C'est ainsi qu'on observe que le sceau de l'Etat est tantôt à la présidence de la République, tantôt au Ministère des affaires étrangères.

Il y a donc lieu de rétablir la situation juridique de la garde du sceau de l'Etat.

En ce qui concerne l'utilisation des armoiries, on note une multiplicité de cachets irréguliers. A titre d'exemple, courant 2006, à la demande du Ministère de la Justice, la police de la Communauté Urbaine de Niamey a interpellé plus de deux cent (200) fabricants de cachets exerçant tous dans l'illégalité.

Les caractéristiques des armoiries de l'Etat ne sont pas respectées par les administrations utilisatrices qui passent leurs commandes auprès des personnes non agréées par le Ministre de la Justice.

Cette faiblesse dans la gestion des armoiries est exploitée par des faussaires qui développent des outils de plus en plus perfectionnés pour arriver à leurs fins.

En termes de mesures, il faut renforcer la réglementation existante et veiller à son application effective.

AXE STRATEGIQUE N°2 : LE RENFORCEMENT DE LA CREDIBILITE DE LA JUSTICE

Le renforcement de la crédibilité suppose la promotion d'actions tendant à rétablir ou à restaurer la confiance entre la justice et le justiciable.

Les actions à envisager dans ce domaine devront s'articuler sur la moralisation du secteur de la justice.

Pour atteindre les objectifs d'efficacité et de crédibilisation de l'appareil judiciaire, des actions soutenues de communication devront être entreprises en direction des citoyens à travers une stratégie de communication.

Les organes de presse devront être mis à contribution pour atteindre toutes les couches sociales.

2.1. La moralisation du secteur de la Justice

Malgré l'accroissement du nombre des juridictions et le renforcement des moyens humains, la justice est assez souvent décriée pour sa lenteur, sa cherté, son éloignement des justiciables, sa complexité et sa faible équité.

Le secteur souffre également de déficit dans le management des services qui est perceptible à travers :

- la faiblesse du contrôle juridictionnel et administratif exercé par les différents organes de contrôle (parquets, présidents des chambres d'accusation, chefs de juridictions, Inspection Générale des Services Judiciaires, Inspection Générale des Etablissements Pénitentiaires) ;
- l'absence de code d'éthique de déontologie au niveau des différentes professions judiciaires ;
- la présence quasi permanente d'intermédiaires illégaux au niveau des juridictions.

La lenteur de la justice est observée dans le traitement des dossiers, la rédaction des décisions ou la délivrance des actes divers. Ceci est le résultat des nombreux dysfonctionnements des services judiciaires, en particulier en matière d'organisation, de gestion, de planification, de moyens de travail et de communication.

Il existe à côté des cours et tribunaux, une autorité traditionnelle dotée de pouvoirs de conciliation en matière coutumière et des autorités administratives qui par méconnaissance, ou par abus interfèrent dans les attributions du magistrat.

En matière coutumière, plusieurs dysfonctionnements ont été relevés dont l'insuffisance de synergie entre autorités coutumières et judiciaires, l'inconstance des assesseurs dans les avis censés éclairer le juge sur la coutume des parties, la non installation des juridictions du foncier rural, la non - effectivité du principe du libre et égal accès à la justice en matière de pourvoi devant la juridiction de cassation, dans les affaires coutumières.

Les actions à entreprendre pour rétablir ou restaurer la confiance entre la justice et le justiciable consisteront à rendre effectif le contrôle juridictionnel et administratif des différents corps de contrôle (parquets, présidents des chambres d'accusation, chefs de juridictions, Inspection Générale des Services Judiciaires, Inspection Générale des Etablissements Pénitentiaires) ainsi que le contrôle légal prévu à cet effet.

Dans le même cadre, la surveillance de l'activité des auxiliaires de justice doit être améliorée.

D'autres actions de restauration de l'image de la Justice devront être menées. Il s'agit notamment de l'élaboration et de l'adoption des principes d'éthique et de déontologie des différents acteurs judiciaires et leur intégration dans les différents niveaux de formation initiale et continue du personnel.

Il en est de même de l'amélioration du fonctionnement des bureaux d'accueil existant et de l'extension de l'initiative à toutes les juridictions.

Il est également indispensable de réviser et/ou de compléter l'arsenal juridique existant et d'assurer la vulgarisation des principaux textes à l'usage des professionnels de la justice et relatifs à l'activité des juridictions.

Pour améliorer le traitement des dossiers judiciaires et la qualité des décisions rendues, des actions spécifiques seront entreprises pour recenser tous les textes, objet d'interprétations divergentes en vue d'élaborer des circulaires d'application les concernant. Dans le même élan, un dispositif réglementaire viendra sanctionner au plan disciplinaire et civil, le retard dans la rédaction des décisions judiciaires.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature étant un des baromètres de l'indépendance et de la crédibilité du pouvoir judiciaire, il s'avère impérieux d'optimiser son fonctionnement et de renforcer la représentativité des magistrats en son sein.

De façon globale, il s'agit de développer une culture de l'excellence au sein des services judiciaires. Dans ce sens, des normes en matière de délais seront proposées et suivies dans les différentes procédures. Dans le cadre des productions statistiques du secteur, les délais des procédures seront pris en compte et seront facilités par l'outil informatique. En plus des délais qui seront fixés pour certains actes et procédures comme le certificat de nationalité, le casier judiciaire, etc., des efforts seront faits pour mieux suivre la rédaction des décisions rendues. En ce sens, la notation et la promotion des magistrats devront obéir à des critères précis.

Par ailleurs, les personnels judiciaires méritants seront encouragés et récompensés.

Le bon exemple en matière de culture de l'excellence et de résultats devant provenir des premiers responsables, des critères pertinents seront définis pour la nomination des chefs de juridiction afin de garantir une gestion des juridictions axée sur les résultats.

En matière coutumière, il faut poursuivre la formation des magistrats, des auxiliaires de justice et des chefs traditionnels en droit coutumier, élaborer un répertoire des coutumes, promouvoir le respect des textes par tous les acteurs en matière de règlement des litiges de nature coutumière, prendre en charge la rémunération des secrétaires des chefs traditionnels dans les activités relatives à l'établissement et à l'archivage des Procès-verbaux (PV) de conciliation et de non conciliation et redynamiser les commissions foncières (COFO) à tous les niveaux en vue du règlement des litiges fonciers coutumiers.

2.2. La promotion des rapports Justice et médias

Il est un constat que la justice communique peu, et ceci constitue un handicap dans ses rapports avec le public d'une manière générale.

Pour une plus grande crédibilisation de l'institution, l'élaboration d'une stratégie de communication s'avère nécessaire. Celle-ci intégrera les actions ci-après :

- la formation des magistrats en techniques de communication ;

- la création d'une cellule de presse au niveau des juridictions ;
- la vulgarisation des textes sur la presse ;
- la formation des journalistes en droit judiciaire ;
- la création d'une synergie d'action entre le régulateur des médias et la justice ;
- l'implication des médias dans la diffusion des textes judiciaires
- le respect des textes relatifs au dépôt légal ;
- l'institution d'un porte-parole auprès de chaque juridiction.

AXE STRATEGIQUE N°3 : LE RENFORCEMENT DU ROLE DE LA JUSTICE DANS LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Aborder la question du rôle du droit et de la justice dans le développement économique, suppose d'envisager ces deux organes dans leur double fonction d'instruments de communication et de régulation, aux fins d'instaurer un cadre propice à la sécurité des échanges et à la libre circulation des personnes et des biens.

Dans la démarche qui est celle du Niger vers son développement socio-économique, la nécessité s'est imposée de favoriser et de sécuriser l'investissement domestique et international, priorité absolue pour le futur du pays. Les actions à mener dans ce sens se feront par l'intermédiaire du droit et du juge en ce que, le droit a une vocation naturelle à régir toute activité humaine et que le lien entre l'économie, les perspectives d'un développement durable et le droit, en particulier celui des affaires, n'est plus à démontrer.

Par ailleurs, les impératifs de la marche actuelle de l'économie mondiale, qui ont imposé des regroupements d'Etats, font que de nos jours le droit économique est essentiellement communautaire et concerne des domaines variés tels que le droit des affaires, le droit de la propriété intellectuelle, le droit des assurances, celui de la sécurité sociale, etc. La conséquence de ce mouvement fédérateur et la nécessité pour chaque pays de contribuer à la création d'un climat favorable à

l'investissement, se traduit par l'existence au Niger d'un cadre juridique et institutionnel national et international non négligeable.

Au plan interne, l'état des lieux fait ressortir : l'existence de dix (10) tribunaux du commerce et de dix (10) tribunaux du travail, appliquant à la fois le droit interne et le droit communautaire, selon des modalités bien définies.

On note par ailleurs des efforts de sécurisation de l'environnement économique et financier de manière à garantir la libre circulation des personnes et des biens. C'est ainsi que le Niger a mis en place un dispositif important de surveillance du territoire et de protection des personnes et de leurs biens. En outre, le Niger dispose d'une Chambre de Commerce d'Industrie et d'Artisanat, d'une Chambre d'Agriculture, d'un Conseil National des Investisseurs Privés, et d'un Conseil National des Utilisateurs de Transports.

Au plan international, le Niger est partie à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), à l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et à la Conférence Internationale du Marché des Assurances (CIMA), l'organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains et à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM-société de gestion et d'intermédiation du Niger). Le pays a par ailleurs signé et ratifié la plupart des traités et conventions relatives au commerce international et au travail (OMC, OIT).

A l'échelle communautaire il existe des organes juridictionnels auxquels peuvent faire recours les justiciables. Il s'agit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes de l'UEMOA et de la Cour de Justice de la CEDEAO.

Il y a lieu de préciser qu'en attendant l'aboutissement du processus d'harmonisation du droit interne avec la convention des Nations Unies sur la corruption auxquelles il est partie, le Niger a créé en 2011 une Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA), ainsi qu'un Bureau Informations Réclamations Lutte contre la Corruption et le Trafic

d'Influence (BIR/LC/TI) chargé de recueillir les dénonciations des cas de corruption.

Favoriser et sécuriser l'investissement interne et international est donc une priorité nationale. Cependant, force est de constater que de nombreuses difficultés contrarient cet impératif. Il s'agit d'une manière générale des lacunes importantes dans l'exécution des contrats et d'insuffisances diverses dans le suivi de la vie des sociétés, soit du fait de l'existence de barrières législatives et factuelles, soit par la faiblesse, voire l'inexistence du contrôle de la Justice dans le processus d'établissement et de fonctionnement des unités de production. En effet, la loi a assigné à la Justice (Présidents des tribunaux de grande instance et parquets), avec l'assistance des greffes, la mission de surveiller la création et la vie des entreprises. Or, à l'épreuve de la pratique, on constate que ce rôle n'est pas bien tenu et ce pour plusieurs raisons. Ainsi, même lorsqu'ils sont au fait de cette mission essentielle au fonctionnement régulier de l'activité commerciale (contrôle de la création d'entreprises, mise en œuvre des procédures collectives d'apurement du passif), les présidents des tribunaux de grande instance et les procureurs de la République n'ont pas les ressources matérielles et humaines adéquates.

D'autre part, concernant le droit communautaire des affaires, on relève le mauvais fonctionnement des organes d'appui aux actions de l'Etat. C'est le cas notamment de la Commission Nationale OHADA et de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat. On note par ailleurs une harmonisation insuffisante du droit interne avec le droit communautaire, en particulier l'ensemble des dispositions pénales de l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, qui se sont arrêtées à poser les différentes incriminations, en laissant à chaque Etat membre le soin de déterminer les peines applicables, ce que le Niger n'a toujours pas fait, rendant ainsi inapplicable sur son territoire la répression des infractions concernées (à l'exception de la banqueroute sous ses deux formes pour laquelle le code pénal détermine les sanctions à travers les articles 365 et 366).

On note par ailleurs, l'absence du centre d'arbitrage prévu par le traité OHADA. Enfin, pour ce qui est de l'administration du travail et de la résolution des conflits individuels du travail, le constat de la non ratification de certaines conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) a été fait, de même qu'ont été relevées des difficultés au niveau des juridictions du travail,

notamment la non installation de celles-ci, la non spécialisation des magistrats chargés du contentieux social, l'indisponibilité de certains textes applicables, y compris le nouveau code du travail adopté en 2012 (loi n°2012-45 du 25 septembre 2012), l'irrégularité aux audiences des assesseurs, en particulier ceux représentant le patronat, la lenteur excessive dans la rédaction des décisions rendues, etc. La plupart des dysfonctionnements que connaissent les juridictions du travail se retrouvent au niveau des juridictions du commerce, non installées et tenues par des magistrats non spécialisés.

Ces dysfonctionnements appellent des actions à plusieurs niveaux.

Les actions à envisager supposent des offensives institutionnelles et législatives, ainsi qu'un renforcement des capacités des acteurs.

Au plan institutionnel, il s'agit d'installer à court terme les tribunaux du commerce et ceux du travail de manière à favoriser une spécialisation des intervenants et un traitement efficace des procédures.

Par ailleurs, la dynamisation de la Commission Nationale OHADA doit être envisagée dans les meilleurs délais, ainsi que celle du centre de formalités d'entreprise. Il en est de même de la création d'un centre de formation des arbitres, de celle des Pôles Economiques et Financiers et d'un centre d'arbitrage, tel que prévu par le traité OHADA.

Au plan législatif, les actions à mener tendront à compléter l'arsenal législatif par l'adoption de nouveaux textes, le toilettage et l'adaptation de certaines dispositions, ainsi qu'à l'intégration et l'internalisation du droit communautaire, le tout de manière à mettre en place tous les paliers d'accessibilité du droit dans les domaines du commerce et du travail.

Les efforts au plan du renforcement de l'arsenal législatif concerneront l'harmonisation du droit interne avec le droit communautaire, la révision et l'adoption de la partie réglementaire du code de travail, l'édition d'un recueil de textes en matière sociale, la détermination des peines applicables aux infractions relatives à la création, à l'administration et à la dissolution des sociétés, la révision et l'adaptation des dispositions pénales relatives au délit d'initié et à l'abus des biens sociaux. Des actions particulières doivent être menées afin de lutter contre l'économie informelle et favoriser la création d'entreprise.

Parallèlement à ces actions, un renforcement des capacités des intervenants en matière commerciale et sociale sera fait. Il s'agira de renforcer les capacités des présidents des tribunaux de grande instance et des procureurs de la République afin de leur permettre de mieux exercer leur rôle de surveillants de l'environnement économique.

Il s'agira par ailleurs de renforcer les capacités des greffes des tribunaux de grande instance dans l'accomplissement des formalités relatives à la création et à la vie des sociétés, de poursuivre et d'intensifier la formation des magistrats et des greffiers en droit communautaire, de sensibiliser les opérateurs économiques sur l'importance du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et d'informatiser ledit registre, de prendre en compte les arbitres dans les formations en droit communautaire et d'encourager le recours à l'arbitrage, de renforcer la collaboration entre l'administration du travail et la juridiction du travail, de former et sensibiliser les assesseurs de ladite juridiction, de vulgariser auprès des acteurs de la juridiction commerciale et des masses tous les actes communautaires et enfin, de concevoir et mettre en œuvre un programme cohérent d'informatisation des services.

AXE STRATEGIQUE N°4 : LE RENFORCEMENT DE L'ACCESSIBILITE AU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

L'offre et la demande de la justice exigent que l'institution judiciaire aille vers le justiciable, là où il vit. De plus, l'accès à la justice repose sur la connaissance que les justiciables ont de leurs droits. En dépit des efforts du gouvernement tendant à élargir davantage la carte judiciaire du Niger, par la création de nouveaux tribunaux d'instance non encore installés, les obstacles à l'accès à la justice demeurent multiples. Ainsi on peut relever :

- l'éloignement géographique lié à la superficie du pays ;
- le coût élevé de la justice pour un pays classé parmi les plus pauvres du globe ;
- un manque d'information corrélé à un taux d'analphabétisme élevé ;
- une absence d'assistance juridique et judiciaire (malgré l'institutionnalisation de l'agence d'aide juridictionnelle,) et la peur des milieux judiciaires.

Pourtant si nul n'est censé ignorer la loi, il n'en demeure pas moins que nul ne peut défendre ses droits s'il n'est informé. Tout comme nul ne peut revendiquer le respect de ses droits s'il ne sait pas comment accéder à la justice qui pourtant est fortement revendiquée et réclamée par tous. Le besoin de justice débute du cadre villageois pour se terminer à la Cour de Cassation.

En tant que facteur de régulation de la paix sociale, la justice doit être accessible aux justiciables non seulement au plan géographique, mais aussi financier et culturel. En tant que droit fondamental, l'offre de justice constitue aussi bien une obligation de résultat, qu'une obligation de moyen pour le Gouvernement. C'est pourquoi, le Ministère de la Justice s'engagera à :

- concevoir, élaborer et accroître les mesures incitatives afin d'encourager les avocats à couvrir la carte judiciaire du pays ;
- réactiver le système des bureaux d'accueil, et d'information en partenariat avec le PNUD et l'ANDDH, progressivement au niveau des Cours, TGI, et tribunal d'instance (TI) ;
- instituer des Journées Portes ouvertes périodiques sur l'ensemble du territoire national en les accompagnant par des campagnes de sensibilisation et de communication à travers une mobilisation effective du personnel judiciaire qui doit être présent et disponible pour accueillir les visiteurs, s'entretenir avec eux au sujet de leurs perceptions, appréhensions et opinions positives et négatives et les conseiller. Un rapport dressé par chaque acteur pourrait formaliser un climat détendu et permettre d'identifier des mesures de progrès à prendre. Cela valoriserait la transparence de l'institution judiciaire du Niger et contribuerait à légitimer ces journées ;
- procéder à des campagnes d'affichages sur des thématiques luttant contre la corruption et l'impunité ;
- concevoir et réaliser des séances de sensibilisation et organiser des audiences foraines, en direction du monde rural où la majorité des litiges ont un caractère coutumier (litiges champêtres, successions), par les Présidents des TI de concert avec les Commissions foncières, la chefferie traditionnelle et l'autorité religieuse compétentes ;
- concevoir et vulgariser des programmes d'appui conseil sur les procédures judiciaires en langues nationales dans les matières telles que le divorce, les successions, les litiges champêtres, etc.

AXE STRATEGIQUE N°5 : LE RENFORCEMENT DE LA JUSTICE PENALE DANS LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE

La criminalité transnationale organisée dont diverses formes sont désormais implantées en Afrique de l'Ouest, s'est particulièrement développée ces dernières années. Le Niger est concerné par ce phénomène dont les principales manifestations consistent dans le développement de divers trafics illégaux (trafics de stupéfiants, trafics d'êtres humains, trafics d'armes légères, terrorisme, vol de bétail etc.).

Dans le cadre des infractions économiques et financières, le constat général est que le secteur de la justice est perturbé par la persistance de la corruption et ses effets pervers sur le fonctionnement des services judiciaires. La corruption faiblement combattue est de nature à réduire l'indépendance et l'impartialité de la justice.

De plus, il est noté une faible capacité de la justice à prendre en charge la grande criminalité en dépit de l'existence d'un dispositif juridique et institutionnel.

A cet effet les mesures suivantes seront envisagées :

La présente politique travaillera à prévenir la survenance d'actes de corruption dans la justice. Pour ce faire, il faut œuvrer dans le sens du changement des mentalités et des comportements, de l'interpellation des consciences et de l'éveil des esprits. En cela, l'information et la formation à l'endroit des acteurs aussi bien internes qu'externes sont indispensables.

Au plan juridique, il sera entrepris la mise en place d'un cadre adapté à la lutte contre la criminalité transnationale organisée. A cet égard, l'effort d'harmonisation des textes internes avec les instruments juridiques internationaux doit être poursuivi.

De plus, des mesures sont envisagées pour faciliter la pleine application des dispositions relatives à l'entraide judiciaire, la fourniture d'une assistance lors des procédures judiciaires, la mise en place des services spécialisés, le renforcement des capacités des services d'enquête, l'amélioration de la

coopération entre les services nationaux concourant à la détection et à la répression de la criminalité transnationale organisée, la création d'un centre national intégré de lutte contre le terrorisme et le crime organisé.

Plus spécifiquement, dans le cadre de la lutte contre les infractions économiques et financières, il est prévu la restructuration du bureau informations-réclamations, lutte contre la corruption et le trafic d'influence et la mise en place de structures similaires dans les autres ministères.

AXE STRATEGIQUE N° 6 : LA PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS HUMAINS

6.1. La problématique des droits humains

La problématique des droits humains s'est posée avec beaucoup d'acuité à partir du début du processus de démocratisation de l'Etat, entamé en 1990. En effet, si ce contexte est logiquement favorable à l'épanouissement des droits humains, force est de constater qu'il se pose encore le problème crucial de leur effectivité. Afin de relever ce défi, le Niger, en plus de la reconnaissance et de la consécration de ces droits dans ses différentes constitutions, est partie à plusieurs instruments y relatifs, tant au plan régional qu'international. Dans ce cadre, il a entrepris des efforts d'internalisation de la plupart de ces instruments et mis en place un dispositif institutionnel.

A côté de l'Etat, des structures de la société civile contribuent à prendre en charge les questions des droits humains en général, et ceux des groupes spécifiques en particulier.

Les états généraux de la justice ont mis en évidence plusieurs dysfonctionnements qui compromettent l'exercice et la jouissance des droits humains.

C'est ainsi que, par rapport au respect du droit à la sûreté des individus, il a été relevé, outre l'usage abusif des interpellations, des poursuites pénales pour des affaires civiles et la systématisation de la détention préventive en matière correctionnelle. Il a été aussi noté l'existence de mauvais traitements lors des

gardes à vue et l'absence de locaux spéciaux pour les gardés à vue mineurs et femmes, de même qu'il a été également souligné que certaines règles et mécanismes favorables aux justiciables ne sont pas respectés ou appliqués telles que les règles en matière de convocation et des horaires des audiences.

De même, une surpopulation carcérale et un non-respect des droits des détenus ont été mentionnés.

Les états généraux de la justice ont aussi relevé des insuffisances et des difficultés de mise en œuvre du cadre juridique de protection des droits des groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes vivant avec le VIH, ainsi qu'une protection insuffisante des droits des deuxième et troisième générations. Ces difficultés s'expliquent, en partie, par la méconnaissance des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits humains par certains acteurs de la chaîne judiciaire.

6.2. Les solutions préconisées

Afin de pallier les dysfonctionnements constatés, des mesures d'ordre pratique et législatif ont été préconisées.

Les mesures d'ordre pratique ont trait au respect strict des textes en matière de garde à vue et la définition de son régime juridique. Il s'agit de garantir notamment les droits de la défense dès les premières heures et les conditions matérielles adéquates pour la préservation de la dignité de la personne humaine. Par ailleurs, il y a lieu de mettre un accent particulier sur l'amélioration des conditions de vie des personnes détenues par la construction d'établissements pénitentiaires répondant aux standards internationaux, ainsi que le respect et la réalisation de leurs droits.

En vue d'une meilleure prise en compte des droits humains dans la sphère de la justice, la poursuite et l'intensification du programme de formation des acteurs judiciaires s'avèrent nécessaires. Dans ses relations avec les institutions internationales, l'Etat se doit de prendre des mesures idoines afin que ses rapports en droits humains soient produits dans les délais prescrits par les instruments internationaux.

Les mesures législatives à entamer sont l'harmonisation de la législation interne avec les conventions internationales relatives aux droits humains régulièrement

ratifiées et le renforcement et l'adaptation du cadre juridique de protection des groupes vulnérables.

Il y a lieu en outre de poursuivre l'adhésion aux instruments ou leur ratification.

6.3. La protection judiciaire juvénile

Elle est régie au Niger par l'ordonnance N°99-11 du 14 mai 1999, portant création, composition, organisation et attributions des juridictions des mineurs, la loi N°67-15 du 18 mars 1967 relative à la défense des intérêts civils de mineurs devant les juridictions répressives, le décret N°2006-23/PRN/MJ du 20 janvier 2006, portant modalités d'application du travail d'intérêt général dans les juridictions pour mineurs, l'arrêté n°004/MJ/DAP/G/DIR du 16 janvier 2008, portant création du Comité national chargé de l'application du travail d'intérêt général dans les juridictions pour mineurs, le décret n°2013-424/PRN du 08 octobre 2013, le décret 2013-427/PM du 09 octobre 2013 précisant les attributions des membres du Gouvernement, le décret 2013-497/PRN/MJ du 04 décembre 2013 portant organisation du Ministère de la Justice, l'arrêté n°0017/MJ/GS/PPG/SG du 1er mars 2012 portant organisation des services de l'administration centrale du Ministère de la Justice et déterminant les attributions de leurs responsables.

Au plan institutionnel on note l'existence de Tribunaux pour mineurs, de juges pour mineurs, d'une Direction Générale des Droits de l'Homme, de la Protection Judiciaire Juvénile et de l'Action Sociale.

Mais en dépit de ce dispositif juridique et institutionnel, la question de la prise en charge judiciaire des mineurs reste toujours caractérisée par plusieurs dysfonctionnements (les insuffisances et la non installation de certaines structures prévues par l'ordonnance 99-11 du 14 mai 1999, l'absence d'un code de l'enfant et le caractère très limité de l'application du Travail d'Intérêt Général (TIG).

Aussi, les mesures pour améliorer ce volet porteront essentiellement sur les points suivants :

- l'élaboration d'une stratégie de protection judiciaire juvénile et sa mise en œuvre dans le cadre de la nouvelle direction de la Protection Judiciaire Juvénile (PJJ) ;

- la mise en place de programmes de formation à l'intention de l'ensemble des acteurs (magistrats, avocats, brigades des mineurs, services sociaux), en impliquant l'ENAM dans son volet formation continue ;
- la mise en place d'un dispositif institutionnel favorisant une synergie entre l'administration pénitentiaire et la PJJ en vue de la réinsertion des mineurs;
- l'intensification de la réforme du code de procédure pénale et du code pénal pour tenir compte de la situation particulière des mineurs ;
- l'accélération de la mise en œuvre de l'assistance judiciaire et la prise de mesures incitatives pour encourager les avocats à s'investir davantage dans les dossiers relatifs aux mineurs ;
- la valorisation des acquis relatifs aux défenseurs commis d'office et aux cliniques juridiques ;
- la capitalisation et la pérennisation des acquis relatifs aux comités locaux du programme de Protection Judiciaire Juvénile ;
- l'application du travail d'intérêt général et son extension progressive à l'ensemble des Tribunaux de Grande Instance, puis aux Tribunaux d'Instance et à tous les condamnés y compris les récidivistes ;
- la création et la mise en place dans toutes les régions de centres d'accueil pour mineurs en danger et/ou en conflit avec la loi ;
- la création de quartiers pour mineurs dans les établissements pénitentiaires partout où il n'en existe pas ;
- l'élaboration de stratégies de prise en charge des enfants en danger et des enfants en conflit avec la loi ;
- l'application de la loi 2007 sur l'état civil et l'intensification des campagnes de sensibilisation sur la nécessité d'enregistrer tous les faits d'état civil ;
- la recherche de solutions aux problèmes liés à l'état civil des enfants pris en charge par des structures caritatives et certaines familles.

III. LE DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI EVALUATION

La Politique Nationale Justice et Droits Humains (PNJDH) sera mis en œuvre au moyen d'*un Plan d'actions décennal* qui précisera les activités formulées et indiquera les échéances de leur réalisation, les résultats attendus et les coûts. Les activités, regroupées en programmes et composantes, seront régulièrement actualisées pour prendre en compte les évolutions intervenues dans le contexte économique, social et politique. La mise en œuvre de la politique impliquera l'intervention de plusieurs acteurs.

3.1 La stratégie de mise en œuvre

Pour appuyer la réalisation de la PNJDH et de son plan d'actions, il est nécessaire de mettre en place des organes de suivi et évaluation ainsi que des stratégies de communication et de mobilisation financière.

3.1.1. La mise en œuvre : Le comité de pilotage

Il sera créé auprès du Ministre chargé de la Justice et aura pour missions de :

- coordonner la mise en œuvre et la planification des actions ;
- apprécier les impacts à travers des évaluations et des rapports de suivi ;
- assurer la mobilisation des ressources financières et servir d'interface avec les partenaires techniques et financiers.

3.1.2. La stratégie de communication

Pour assurer une meilleure appropriation de la Politique par les différents acteurs et créer une synergie d'actions autour de ses objectifs, la communication apparaît comme un outil indispensable de mobilisation des énergies.

Ainsi, des campagnes d'information et de sensibilisation seront entreprises et conduites en direction des différentes parties prenantes de la Politique.

3.1.3. La stratégie de mobilisation financière

La mise en œuvre de la PNJDH exige la mobilisation de ressources financières conséquentes. A cet effet, une loi de programmation sera adoptée afin de marquer la volonté de l'Etat dans le financement du plan d'actions.

Par ailleurs, des actions seront menées afin de mobiliser des ressources complémentaires auprès des partenaires techniques et financiers.

Dans la même logique, l'organisation de l'intervention des structures de la société civile et du secteur privé permettra la prise en charge de certaines activités.

3.2 Le dispositif de suivi---- évaluation

Le suivi et l'évaluation de la PNJDH doivent permettre de :

- disposer d'informations nécessaires sur les actions réalisées ;
- diffuser les informations pour garantir notamment la communication entre les différents acteurs impliqués ;
- produire des outils d'aide à la décision.

Le Comité de Suivi mis en place par arrêté n°00048/PM/MJ du 05 mars 2013 est chargé d'élaborer un système de suivi évaluation sur la base d'indicateurs pertinents.